

# SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents : MM. Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président;  
D. SENESAEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F. DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins;  
P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C. TRATSAERT, E. DEMARQUE,  
S.ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G. VANBOUT, M. MOERMAN,  
E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-GOEMAERE, P. VANDENHEMEL,  
Conseillers;  
V. BREYNE, Directrice Générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures 00.

## ORDRE DU JOUR

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025

Pour ce point, Mme CAPART et M. DEMARQUE demandent s'il est possible d'obtenir plus rapidement le procès-verbal par mail.

En réponse, la Direction générale s'engage à le transmettre au plus vite après relecture.

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025, mis à la disposition des Conseillers, est ensuite approuvé à l'unanimité.

### 2. Communication - Commune d'Estaimpuis c/ agent communal - désignation d'un Conseil - délibération du Collège communal du 9.10.25

Le Conseil prend connaissance de la délibération du Collège communal du 9 octobre 2025 par laquelle les membres ont désigné Maître Axel CABY dans l'affaire opposant la Commune à un ancien agent.

### 3. Intercommunale IGRETEC – assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 11 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

## D E C I D E

### Art. 1 – D'approuver :

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Affiliations / Administrateurs  
par vingt et une voix pour
- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028  
par vingt et une voix pour

- Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles par vingt et une voix pour
- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit par vingt et une voix pour

**Art. 2** – De charger les délégués de la Commune désignés en séance du 20 janvier 2025 de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

**Art. 3** – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 4** – De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 08/12/2025 au plus tard.

4. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM du 16 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

## D E C I D E

D'approuver les points ci-après portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2025 de l'intercommunale IMSTAM, aux majorités suivantes :

1er point - approbation du procès-verbal de l'AG ordinaire du 24 juin 2025  
À vingt et une voix pour

2e point - sortie et nomination de membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM  
À vingt et une voix pour

3e point - composition des différents organes de gestion : Bureau exécutif, Comité d'audit et Comité de rémunération  
À vingt et une voix pour

4e point - approbation du contenu minimum du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, Bureau exécutif et Comité de rémunération, ainsi que des délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau exécutif et à la Fonction dirigeante locale  
À vingt et une voix pour

5e point - fixation des rémunérations et jetons de présence, de la Présidence, vice-Présidence, et administrateurs dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur recommandation du Comité de rémunération du 15/10/2025 au Conseil d'administration  
À vingt et une voix pour

6e point - plan stratégique 2026-2028  
À vingt et une voix pour

7e point - budget 2026-2028  
À vingt et une voix pour

De charger ses délégués désignés en séance du 20 janvier 2025 de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2025.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre celle-ci à l'intercommunale IMSTAM, au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

5. Intercommunale IDETA – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2025 par courriel daté du 24 octobre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale IDETA le 18 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique et budget 2026-2028
2. Modification (prorogation) du terme statutaire
3. Modification des statuts
4. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

## D E C I D E

Article 1 : D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2025 d'IDETA :

- Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, Plan stratégique et budget 2026-2028  
Par vingt et une voix pour
- Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, Modification (Prorogation) du terme statutaire  
Par vingt et une voix pour
- Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, Modification des statuts  
Par vingt et une voix pour
- Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA, Divers  
Par vingt et une voix contre

Article 2 : De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune au Secrétariat d'IDETA à l'adresse suivante : [poolassistantesDGSG@ideta.be](mailto:poolassistantesDGSG@ideta.be).

6. Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 – approbation du point inscrit à l'ordre du jour

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 26 avril 2012 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :  
Adoption du plan stratégique 2026-2031

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**

**Art. 1** – D'approuver, à la majorité suivante, le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 de l'intercommunale IPALLE :

Points	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Adoption du plan stratégique 2026-2031	vingt et une	/	/

**Art. 2** – De charger les délégués de la Commune désignés en séance du 20 janvier 2025 de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

**Art. 3** – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 4** – De transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune.

7. Intercommunale I.E.G. – assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2025 – approbation du point inscrit à l'ordre du jour

M. Thierry GRAULICH tient à intervenir comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, chers collègues,

Concernant l'IEG, nous souhaiterions attirer votre attention sur le marquage au sol réalisé par l'intercommunale récemment rue Jules Vantieghem.

En effet, les marquages routiers ont bien été renouvelés... mais uniquement sur la partie située sur le territoire de Mouscron. Dès que l'on entre dans la portion qui relève de notre commune, le marquage devient quasi inexistant. C'est particulièrement visible lorsque l'on arrive du rond-point « Sabot » et qu'il faut tourner pour entrer dans la rue : à cet endroit, les lignes au sol ne sont plus visibles, ce qui pose un réel problème de sécurité et de lisibilité pour les automobilistes et les cyclistes.

Or dans ce zoning dépendant de l'IEG, le rafraîchissement du marquage qui a été effectué s'arrête précisément à la frontière communale.

Du coup, nous nous posons cette question ... Pourquoi l'IEG n'a-t-elle pas réalisé l'intervention sur l'ensemble de la rue Jules Vantieghem ? Pourquoi s'est-elle arrêtée au territoire de Mouscron ?

Est-ce une question de compétences, de financement, de coordination entre l'intercommunale et notre commune ? Et surtout : est-il prévu que la partie estaimpuisienne soit également remise en état, afin d'assurer une cohérence et une sécurité homogène sur tout l'axe ?

Merci. "

M. Frédéric DI LORENZO déclare ne pas avoir la réponse de suite mais rappelle qu'une convention a été établie entre la Ville de Mouscron et la Commune d'Estaimpuis à ce sujet. Il ajoute que les obligations de chacune et de chacun seront vérifiées.

Le point est ensuite adopté :

Considérant l'affiliation de la commune d'Estaimpuis à l'intercommunale I.E.G.;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale en séance ordinaire de l'intercommunale I.E.G. qui se tiendra le vendredi 19 décembre 2025, à 11 h, dans la salle de réunion de l'I.E.G., rue de la Solidarité 80 à Mouscron;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la

composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

## D E C I D E

D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2025 de l'intercommunale I.E.G., à la majorité suivante :

point unique – approbation plan stratégique 2026-2028  
À vingt et une voix pour

De charger ses délégués désignés en séance des 20 janvier et 26 mai 2025 de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.G., au Gouvernement Provincial et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8. Modification budgétaire n° 2 - exercice 2025 - établissement culturel d'Estaimpuis - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **03/10/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **07/10/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Barthélémy (Estaimpuis)**, arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **22/10/2025**, réceptionnée en date du **22/10/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 2 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 2 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22/10/2025 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

**ARRETE**, par dix-neuf oui (P.S.-L.B., Les Engagés et MR-Vous) et deux abstentions (Ouverture)

**Article 1<sup>er</sup>**. La délibération du **03/10/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Barthélémy (Estaimpuis) arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 18.437,55	€ 18.437,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 1.870,55	€ 1.870,55
Recettes extraordinaires totales	€ 61.379,45	€ 61.379,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.379,45	€ 7.379,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.072,00	€ 6.072,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 19.745,00	€ 19.745,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 54.000,00	€ 54.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 79.817,00</b>	<b>€ 79.817,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 79.817,00</b>	<b>€ 79.817,00</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Budget - exercice 2026 - établissement cultuel d'Estaimpuis - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **29/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **07/10/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Barthélémy (Estaimpuis)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 20/10/2025, prorogeant jusqu'au 02/12/2025 le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **02/10/2025**, réceptionnée en date du **02/10/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D49, D53) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

R01d - Loyer a déterminé avec l'ASBL Val de L'Escaut. D49 - Fonds de réserve : 10.000 €. D53 - Placement de capitaux : 30.000 €

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**ARRETE**, par dix-neuf oui (P.S.-L.B., Les Engagés et MR-Vous) et deux abstentions (Ouverture)

**Article 1<sup>er</sup>**. La délibération du **29/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Barthélémy (Estaimpuis) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D49	Fonds de réserve	€ 0,00	€ 10.000,00
D53	Placement de capitaux	€ 40.000,00	€ 30.000,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 14.229,00	€ 14.229,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 52.385,68	€ 52.385,68
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 12.385,68	€ 12.385,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.800,00	€ 4.800,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 21.814,68	€ 31.814,68
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 40.000,00	€ 30.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 66.614,68</b>	<b>€ 66.614,68</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 66.614,68</b>	<b>€ 66.614,68</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Barthélémy (Estaimpuis) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Déchets ménagers - coût-vérité budget 2026

Le point est tout d'abord présenté par M. François DECONINCK.

C'est ensuite M. Thierry GRAULICH qui prend la parole :

" Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, chers collègues,

Le débat sur le traitement des déchets a été relancé récemment, notamment à Pecq, où des dysfonctionnements du modèle du coût-vérité d'IPALLE ont été soulignés. Ce constat nous concerne également à Estaimpuis.

Nos concitoyens font de réels efforts pour mieux trier et réduire leurs déchets et la Commune investit dans des dispositifs pour accompagner cette démarche. Pourtant, la charge financière continue d'augmenter pour les ménages comme pour la Commune, ce qui interroge l'efficacité du modèle actuel : récompense-t-il réellement les comportements vertueux ?

Nous pensons qu'il est nécessaire de réévaluer ce mécanisme pour garantir à la fois sa justice sociale, son efficacité économique et sa pertinence environnementale.

Pour avancer de manière concrète, nous obtenons la transparence sur les finances et une évaluation de l'impact réel des investissements de la Commune sur le tri et la réduction des déchets pour les citoyens. Mais nous souhaitons également soutenir l'idée qu'un audit externe de l'intercommunale serait opportun. Lorsque des montants importants sont en jeu, qu'un service public touche chaque foyer et qu'un modèle économique montre des limites, il nous semble sain, normal et constructif de procéder à une évaluation indépendante, assortie d'une recherche d'efficacité et de bonnes pratiques.

Enfin, nous demandons que la Commune défende au sein d'IPALLE une révision du modèle du coût-vérité afin qu'il incite réellement à réduire les déchets, qu'il valorise les communes et populations les plus exemplaires et qu'il permette, à terme, une baisse de la pression financière supportée par les citoyens.

Comprenez bien notre intervention. Notre démarche n'est pas une remise en cause de la mission d'IPALLE, que nous reconnaissons comme essentielle pour la gestion durable des déchets et la transition écologique. Elle vise simplement à garantir un système plus équitable, plus transparent et plus cohérent avec les efforts demandés à l'ensemble de la population.

Nous espérons donc que notre commune se joindra à cette réflexion et portera activement ce constat auprès de l'intercommunale.

Nous vous remercions. "

M. Steve ROUSSEL enchaîne sur le même sujet :

Monsieur le Bourgmestre,

Vous ne serez évidemment pas surpris de me voir intervenir sur ce point qui me révolte et me fâche au plus haut point. C'est donc ici un vrai coup de gueule que je souhaite envoyer, non pas seulement à IPALLE mais ... à toute la classe politique de notre pays.

Lors de la dernière commission « Finances » d'il y a 10 jours, j'avais déjà pu faire part aux membres autour de la table présents ce jour-là de mon indignation quant au fonctionnement de ce fameux « coût – vérité » devenu totalement dépassé et dont nos communes et surtout leurs citoyens semblent totalement être victimes aujourd'hui. Je me réjouissais d'ailleurs lundi dernier de l'intervention de votre collègue pecquois, Aurélien BRABANT, qui, lors du Conseil Communal de sa commune, dénonçait lui aussi, comme moi, le système en place.

Voici maintenant bientôt un an – c'était le 2 décembre 2024 - que les 21 membres de cette assemblée ont prêté serment en tant que représentants de la population estaimpuiisienne. J'imagine que, comme moi, la seule volonté de chacun de ces 21 conseillers est de défendre l'intérêt des Estaimpuiisennes et des Estaimpuiisens.

Or depuis maintenant 357 jours, je me révolte devant certaines attitudes politiciennes qui sont les raisons même pour lesquelles la plupart de nos concitoyens ne font plus confiance à la politique ! Ce système politique fait d'accords parfois sincères mais parfois de circonstances, d'ententes déguisées (ou non) et parfois même de magouilles, chacun cherchant à obtenir et/ou à conserver son poste (et/ou son jeton de rémunération ?) et ne pensant pas forcément ... au citoyen qui pendant ce temps-là, en silence, trinque ! Enfin, en silence, peut-être pas finalement au vu des actions qui ont commencé ce matin et qui seront encore menées un peu partout dans notre pays lors des deux prochaines journées.

En parlant d'IPALLE et de son fameux coût-vérité justement, parlons-en. Même si cette vérité coûte cher. Et probablement beaucoup trop cher !

Chères Estaimpuiisennes, chers Estaimpuiisens,

Permettez-moi d'abord de vous féliciter chaleureusement. Oui, vraiment ! Parce qu'on nous le répète aussi souvent que possible : *“Les Wallons ne trient pas assez.”* Eh bien, regardez autour de vous : nous trions en fait mieux que jamais. Nous trions TOUT. Nous trions tellement que certains d'entre nous pourraient presque ouvrir une filiale de recyclage dans leur garage.

Et pourtant... malgré cet effort admirable, un phénomène mystérieux persiste : plus nous trions, plus nous payons ! C'est ce que je dois modestement appeler « *le miracle inversé du système de “coût-vérité” d'IPALLE* ». Un miracle digne de figurer dans les manuels d'économie ... en page des incohérences.

On nous dit depuis plusieurs années : — *“Le coût-vérité, c'est simple : chacun paie le coût réel de ce qu'il jette.”* Ah ! Quelle belle idée ! Sauf qu'en 2026, même ceux qui ne jettent presque plus reçoivent une facture qui, elle, n'a visiblement pas décidé de réduire sa production.

On dirait que les poubelles diminuent, mais les chiffres sur la facture, eux, se reproduisent. Il n'y a pas à dire, ils doivent avoir une très bonne filière de recyclage chez IPALLE.

Voici quelques chiffres pour Estaimpuis lors des trois dernières années totalement écoulées :

- PMC : de 14,07 kilos / habitant à 15,99 kilos / habitant
- Cartons : de 14,58 kilos / habitant à 14,58 kilos / habitant
- Verre : de 18,02 kilos / habitant à 18,43 kilos / habitant
- Déchets organiques via les PAV : de 3,36 kilos / habitant à 15,41 kilos / habitant
- Et clou du spectacle qui est la conséquence des chiffres que je viens de vous citer, les déchets ménagers qui passent de 149,11 kilos / habitant à 106,59 kilos / habitant

Tous ces chiffres (ce ne sont pas les miens mais ceux issus directement des statistiques communales !) montrent de manière évidente et claire que les Estaimpusiens – au même titre que tous les citoyens de notre région – sont sensibles au tri et participent plus qu'activement à cette cause.

Alors oui, on nous sert la grande salade de la *"transparence"*. On nous explique que tout est calculé, tout est justifié, tout est équilibré. Mais curieusement, avec ces chiffres donnés, plus on nous explique, moins on comprend. Et plus on comprend ... moins on accepte.

Parce que la vérité, la vraie — pas celle qui figure dans les brochures colorées qu'on nous sert de temps en temps dans nos boîtes aux lettres ou sur les plateaux téléés — c'est que les Wallons, aujourd'hui, paient plus cher pour faire mieux !

Ce système qui devait encourager le citoyen responsable finit par le punir avec une facture qui grimpe plus vite que la motivation à trier ses PMC, ses cartons, son verre, ses ordures ménagères, etc.

Soyons sérieux :

- Si le but était vraiment de récompenser les bons élèves, on le verrait dans nos portefeuilles.
- Si la logique écologique primait, on la sentirait dans nos factures.
- Si le système était cohérent, on n'aurait pas besoin de ces chiffres, de graphiques ou de schémas pour comprendre pourquoi un sac de déchets coûte plus aujourd'hui qu'hier alors que ceux-ci disent tout l'inverse. Le problème n'est pas le tri. Le problème, c'est de faire payer plus quand on fait mieux. Et ça, ce n'est plus un coût-vérité. C'est un ... « coût-aberration ».

Monsieur le Bourgmestre, chers collègues conseillers, chers citoyens ici présents ce soir,

Je vous le dis : le citoyen, lui, a fait sa part. Mieux même, les chiffres le montrent : il la fait bien. Alors, maintenant, il est grand temps que le système fasse la sienne. Avec de la vraie transparence. Avec des coûts réellement proportionnés. Et surtout avec un peu de respect pour ceux qui trient, qui réduisent, qui s'engagent... et qui n'ont pas à être les dindons d'un système politisé qui pose de réels problèmes.

Je le répète : il n'existe pas 1.000 solutions mais il en existe une réelle qui peut vraiment faire avancer les choses : mettre fin à ce système ! Un système si brillant qu'on se demande s'il n'a pas été inventé en laboratoire, entre deux réunions bien assorties de jetons de présence.

Parce qu'il faut le rappeler — et je le dis sans ironie, quoique... — les Conseils d'Administration d'IPALLE, comme tant d'autres intercommunales wallonnes, sont composés de nos élus communaux. Des élus qui, eux, parfois, au vu de certains de leurs jetons de présence, ne semblent – ou en tous cas ne risquent pas trop – de souffrir du "coût-vérité". À en juger par leurs émoluments, on est en effet très loin de la rigueur imposée aux ménages.

Jugez-en par vous-même...

Vous le savez, en allant sur *Cumuléo*, il est très facile de savoir combien un élu gagne grâce à ses mandats politiques. Je me suis alors plu à mener un peu enquête sur les membres qui composent le CA d'IPALLE. En 2023 (derniers chiffres diffusés et qui doivent donc évidemment être indexés !), le plafond légal pour une intercommunale wallonne (qu'est IPALLE !) précise que le président peut y toucher jusqu'à 40.058,94 € brut et son vice-président jusqu'à 30.044,23 €.

Alors certes, rien ne prouve que ce montant maximal soit donné chez IPALLE mais, au vu des chiffres déclarés par les derniers membres à ces postes, sachez que nous n'en sommes pas très loin.

Ajoutez à cela, évidemment, les jetons de présence des 20 autres membres qui composent le CA et qui tournent autour de 125 €/élu et vous trouverez évidemment déjà un beau paquet d'argent à économiser.

Déjà pas mal me diriez-vous... Mais vous ne pensiez quand même pas que c'était fini ? Que nenni ! Car il faut aussi évoquer les membres ... du Comité de Direction d'IPALLE. Ils sont ... 5 et chacun touche un minimum de 165.000 €/an. Faites le compte, à nouveau !

Et cerise sur le gâteau, pour nous, les Estaimpusiens (et je ne parle bien ici uniquement des Estaimpusiens !), n'oublions pas les 700.000 € d'honoraires de notre piscine qui vont directement dans leurs caisses.

N'est-ce pas là une nouvelle preuve des maladies qui gangrènent la plupart de nos intercommunales dont, je le répète, les membres des CA sont des élus locaux ?

Alors oui, Mesdames et Messieurs, on demande aux citoyens de faire des efforts, de peser leurs déchets, de compter leurs sacs, de surveiller leurs poubelles comme on surveille ses enfants. Mais à nos représentants dans les CA, on ne demande jamais de peser ... leurs indemnités !

Pourtant, vu les montants, il y aurait là aussi de quoi trier, recycler... et surtout réduire. Et ce, quel que soit le parti politique ! Car si aujourd'hui, certains dénonceront la couleur politique des intercommunales, ils oublieront certainement de rappeler que la plupart de ces intercommunales étaient autrement colorées il y a peu. Et que la place de X à la tête d'une intercommunale profite souvent à la place de Y à la tête d'une autre ... en échange. Bons petits placements entre amis, n'est-ce pas ? Ce n'est pas ce que nous avons vécu il y a quelques mois dans un accord de répartition des postes entre IPALLE et IDETA qui nous fera dire ou croire le contraire...

Revenons-en et imaginez un instant :

Si les élus siégeant dans les CA appliquaient à eux-mêmes le principe du "coût-vérité" :

- chaque indemnité serait proportionnée à l'efficacité réelle ;
- chaque jeton de présence refléterait un travail concret ;
- et les factures des citoyens seraient ... comment dire ... un peu moins salées.

Mais non !

Le citoyen, lui, doit toujours "faire attention".

Faire attention au poids de son sac.

Faire attention à ne pas dépasser ses quotas.

Faire attention à faire mieux, toujours mieux, pour au final ... payer plus !

Pendant que dans les CA, on ne fait attention à rien ... sauf à ne surtout pas baisser ses propres émoluments. Ah ça, c'est sûr : dans ce domaine-là, on ne manque jamais d'énergie — qu'elle soit recyclée ou non d'ailleurs !

Alors, je vais oser aller plus loin et je vais le dire ou plutôt le répéter : le problème n'est pas IPALLE. Ou en tous cas, pas seulement ! Le problème est un système. Un système où ceux qui décident des tarifs n'en subissent jamais les conséquences. Un système où le coût-vérité devient un coût-fardeau pour le citoyen, mais surtout un coût-silence pour ceux qui profitent de la structure.

À tous ici,

Nous, mandataires locaux les premiers,

Si on veut que le citoyen croie encore en la justice écologique, il est temps que nos élus montrent l'exemple : qu'ils réduisent leurs émoluments, qu'ils rationalisent les CA, et qu'ils fassent leur part du travail — au lieu de simplement l'exiger des autres.

Parce qu'à force de faire payer plus ceux qui trient mieux et de protéger ceux qui coûtent plus, on finit par créer un système où la seule chose qui n'est pas recyclée ... c'est l'injustice.

Quelle que soit notre foi, je vous invite à réfléchir sur cette phrase prononcée par le défunt Pape François : « *Quand l'argent devient plus important que la justice, c'est une preuve supplémentaire que la société est malade.* »

Que dans chaque commune, chacun en prenne conscience, puisque cela permettrait probablement à bon nombre de nos concitoyens de faire la paix avec ce système politique auquel ils ne croient plus ! "

C'est au tour de M. Eric DEMARQUE d'intervenir sur ce point :

" Monsieur le Bourgmestre,

Je me ferai moins prolix et plus pragmatique que mon collègue précédent, en effet, toute la presse depuis plusieurs jours fait état de l'inquiétude de cette situation et cela ressort de tous les conseils communaux des communes voisines.

Nous nous sentons pris en otage par IPALLE. Le coût-vérité est devenu un coût-vérité totalement inadapté qu'il faudrait absolument revoir. En 2024, le coût-vérité était de 737 662,83 €. Actuellement, nous sommes donc à 818 738,65 €. C'est quand même assez évocateur comme hausse, plutôt vertigineuse. Et ça revient à dire qu'en 2025, le coût-vérité était de 63 € par habitant, il est maintenant de 78 € par habitant. Avec un exercice propre pour la commune d'Estaimpuis d'environ 20 millions, au train où ça va, dans deux ans, nous serons à 1 million. Donc, il faudrait essayer d'endiguer ça. Nous comptons sur notre bourgmestre et tous les bourgmestres des autres communes pour exercer une pression sur IPALLE et envisager un autre système.

Je vous remercie. "

M. Frédéric DI LORENZO remercie et se réjouit du « coup de gueule » à l'unisson autour de la table du Conseil. Dans toutes les communes, les réactions sont à l'image des nôtres. Il y a des échanges, des réunions et IPALLE réagit. Prochainement, une note sera envoyée par l'intercommunale au Ministre compétent.

Il rappelle que le coût-vérité est décréteil et que, dès lors, c'est au niveau du Ministre qu'il faut se manifester.

M. le Bourgmestre souligne également le début du travail entamé par l'intercommunale car prochainement, les résultats d'un audit indépendant pour la filière déchets ménagers devraient paraître.

M. DI LORENZO ajoute qu'avant de parler de fusion de parcs à containers, il défendra l'intérêt communal et du citoyen.

Le point est ensuite adopté comme suit :

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant que ce taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE par onze oui (PS-LB) et dix non (MR-Vous, Les Engagés et Ouverture) :

**Article 1** : De marquer accord sur le taux de couverture de 97,63 %, suivant les recettes et dépenses ci-après, pour l'établissement du coût-vérité budget 2026 de la gestion des déchets ménagers.

Population :	Pop au 1 jan 2025	10.864
		Budget 2026
<b>RECETTES</b>		
Recettes de la taxe		668.022,00 €
Produit de la vente de sacs-poubelle		131.250,00 €
Ristourne sur cotisations		0,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>799.272,00 €</b>
<b>DEPENSES</b>		
Coût de collecte des OMB		193.053,28 €
Cotisation incinération des OMB	Cotisation à l'intercommunale	151.552,80 €
Cotisation à l'intercommunale recyparcs	Cotisation à l'intercommunale	395.992,80 €
Cotisation traitement des déchets alimentaires	Cotisation à l'intercommunale	57.036,00 €
Frais de gestion administrative	Conseiller en environnement	4.442,68 €
Frais de gestion	Frais de pacours	450,00 €
Action de prévention	Action de prévention	4.442,68 €
Avertissement extrait de rôle	Frais de procédure de recouvrement	6.762,12 €
Avertissement extrait de rôle	Mise sous plis	3.236,84 €
Avertissement extrait de rôle	Impression et envoi	5.965,00 €
Sacs à la vente	Achat de sacs	9.763,46 €
Taxe compensatoire des commerces	Compensation commerce	-14.006,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>€ 818.691,65</b>
<b>RECETTES/DEPENSES</b>		<b>97,63%</b>
<b>DIFFERENCE RECETTES DEPENSES</b>		<b>-€ 19.419,65</b>

**Article 2** : La présente décision annule et remplace celle du Conseil communal du 20 octobre 2025 (point 17 - Déchets ménagers – coût-vérité budget 2026).

## 11. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

M. GRAULICH intervient à nouveau :

" Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins et Conseillers,

Étant donné les nombreux points liés aux taxes communales, nous souhaitons formuler quelques observations et questions afin d'assurer une gestion cohérente et équitable. Nous évaluerons chaque augmentation et nous prononcerons selon sa justification économique et sociale.

Nous savons que votre tâche est complexe, surtout lorsque la Région reporte de plus en plus de charges sur les communes. Nous voulons néanmoins insister sur la cohérence des décisions fiscales, la transparence envers les citoyens et la concertation avec les acteurs concernés.

D'emblée, nous notons que les charges de personnel de notre commune s'élèvent à environ 864 euros par habitant, ce qui est supérieur à la moyenne wallonne. Nous insistons donc sur la nécessité de continuer à maîtriser ces coûts tout en garantissant un service public de qualité.

Dans un premier temps, pourriez-vous préciser pourquoi certaines taxes qui touchent directement le citoyen estaimpuisien telles que celles sur les **déchets, égouts, l'inhumation** par exemple sont indexées au contraire des taxes sur les agences de paris et les panneaux publicitaires ? "

M. le Bourgmestre précise que pour ce point-ci, la taxe dépend du coût-vérité sur lequel nous n'avons pas de prise. Raison pour laquelle elle est prévue de manière annuelle.

M. DEMARQUE prend également la parole :

" La taxe sur la collecte des déchets va augmenter drastiquement puisqu'elle augmente de 28 € jusqu'à 49 € selon les cas, soit de 19,31 % à 23,90 %.

Le sac-poubelle passera, lui, à 1,50 €.

L'article 5 prévoit la distribution de quelques sacs (de 3 à 5 selon les cas), comment allez-vous pratiquement procéder pour appliquer ceci ? "

M. DI LORENZO répond que la distribution sera organisée chez Es'presso.

Ensuite, c'est au tour de M. ROUSSEL d'intervenir :

" Eu égard aux derniers chiffres que je viens de vous citer dans ma longue intervention du point 10, je tiens à réaffirmer notre opposition ferme à toute augmentation de la taxe sur les déchets dans notre commune.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : nos citoyens trient de mieux en mieux, réduisent leurs volumes de déchets résiduels et participent activement à la préservation de l'environnement. Malgré ces efforts, ils devraient payer plus ? C'est une injustice profonde que nous ne pouvons cautionner.

Il est d'autant plus incompréhensible d'envisager une si forte hausse aujourd'hui – on parle quand même d'une taxe qui augmente de presque 35 % et dont les plus grandes victimes seront à nouveau les isolés ! — que notre commune est, nous l'avons assez répété lors des deux derniers conseils communaux, en bonne santé financière.

Les budgets sont plutôt équilibrés, les comptes sont relativement sains et les ressources existent pour gérer autrement cette augmentation qui nous est imposée. Tout est finalement une question de choix. Augmenter la taxe serait non seulement injuste, mais également un signal négatif envers tous les Estaimpuisiens qui figurent déjà parmi les plus taxés de Région wallonne.

Nous refusons donc que les efforts des habitants soient sanctionnés par une facture plus élevée. La gestion des déchets et de leurs coûts doit être revue au plus haut et non servir de source de taxation supplémentaire imposée à nos citoyens.

Non à l'augmentation de la taxe sur les déchets !  
Oui à une gestion plus responsable. "

M. le Bourgmestre déclare que nous voudrions tous ne pas augmenter les taxes mais dans les calculs imposés par le coût-vérité, si nous n'augmentons pas celles-ci, nous ne respectons pas le prescrit décréto.

Il ajoute qu'il ne peut pas ne pas être d'accord mais cette situation nous est imposée. La seule solution qui s'offre à nous est une augmentation de la partie variable et/ou fixe.

Il précise qu'il n'est pas toujours mal faire que de prendre des décisions impopulaires mais que nous devons surtout nous battre pour une réforme du coût-vérité.

M. ROUSSEL affirme qu'il faut mettre fin à ce système et que nous devons dire « non » et ajoute que son rôle est de dénoncer la situation. Imposer une taxe en plus n'est pas une bonne idée même si c'est imposé.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté des mesures visant la non-répercussion des hausses de tarif de l'énergie sur les coûts de gestion des déchets sur les citoyens;

Attendu que l'attestation du coût-vérité a été présentée au Conseil communal le 24 novembre 2025 et que le taux de couverture est de 98 %;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu le « plan wallon des déchets-ressources » adopté le 22 mars 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le ramassage des sacs-poubelle et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par onze oui (PS-LB) et dix non (MR-Vous, Les Engagés et Ouverture)

**Article 1er** : il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

**Article 2** :

**Point 1** : la taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.  
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

**Point 2 :** la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielles ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

**Point 3 :** la taxe est due par toute personne soumise à l'impôt sur les secondes résidences.

**Article 3 :**

**Point 1 :** la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, réglementés par ordonnance de police et comprend la collecte et le traitement des déchets, à raison d'un ramassage par semaine.

Elle est fixée comme suit :

- 108 € pour les isolés ;
- 149 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 162 € pour les ménages de 3 personnes;
- 176 € pour les ménages de 4 personnes;
- 189 € pour les ménages de 5 personnes et plus;
- 149 € pour les commerces, entreprises, établissements ou assimilés ;
- 189 € pour les secondes résidences.

La partie forfaitaire n'est pas due par les résidents domiciliés en maison de repos, en résidence-services et en centre de jour/nuit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Celle-ci n'est pas applicable non plus en ce qui concerne les immeubles commerciaux inhabités pour lesquels l'exploitant fournira annuellement la preuve de location d'un container privé ainsi que pour les résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant la seule prise en considération.

**Point 2 :** la partie variable de l'impôt est fixée à 30 € pour un rouleau de 20 sacs de 60 litres.

**Article 4 :**

La partie forfaitaire est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

La partie variable est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

Il est octroyé, à chaque chef de ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- Isolé : 3 sacs de 60 litres
- 2 personnes : 3 sacs de 60 litres
- 3 personnes : 5 sacs de 60 litres
- 4 personnes : 5 sacs de 60 litres
- 5 personnes et plus : 5 sacs de 60 litres
- commerces : 3 sacs de 60 litres
- seconde résidence : 1 sac de 60 litres

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 8 :** RGPD

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie(s) de données : données d'identification et données financières;
- durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : Registre de la population;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publications faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 10 :**

Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Taxe sur les agences de paris

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les agences de paris sur les courses de chevaux sont une activité lucrative, les exploitants de tels établissements ayant a priori une capacité contributive leur permettant le paiement des taxes mises à leur charge ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er - Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, un impôt annuel sur les agences de paris aux courses de chevaux et sur les succursales de ces agences.

#### **Article 2 - Redevable :**

Par agence ou succursale d'agence, on entend, pour l'application de l'impôt, tout local situé en dehors des enceintes où les courses de chevaux ont lieu et où des paris sur lesdites courses sont acceptés ou organisés.

L'impôt est dû par l'exploitant de l'agence ou de la succursale. Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de l'impôt.

#### **Article 3 - Montant de la taxe :**

Le taux de l'impôt est fixé à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

#### **Article 4 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 5 – Déclaration :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

#### **Article 6 – Taxation d'office :**

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants
- 

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 7 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- 

**Article 8 –** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;

- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;

- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;

- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Considérant que la commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune a pour volonté d'éviter le gaspillage de papier et autres matériaux en taxant la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, d'échantillons non adressés et d'écrits de presse régionale non adressée ;

Considérant qu'il convient, dans cette logique, de ne pas taxer les distributions qui n'ont aucune vocation commerciale, diffusées dans un but exclusif d'information générale ;

Considérant de plus que la distribution de tracts électoraux durant la période électorale telle que définie par les lois applicables en la matière ne ressort pas du champ d'application du présent règlement ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er – Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

#### **Article 2 – Définitions :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Distribution gratuite : distribution qui n'implique pas une intervention financière directe dans le chef du destinataire pour réceptionner l'écrit ou l'échantillon

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : écrit gratuit réunissant les conditions cumulatives suivantes :

- Distribué selon une périodicité d'un minimum de 12 fois l'an dans le chef d'un seul redevable ;
- Contenant outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution (territoire de la Commune taxatrice et ses communes limitrophes) et comportant au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées :
  - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.);
  - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives et caritatives;
  - Les "petites annonces" de particuliers ;
  - Une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
  - Les annonces notariales ;
  - Des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc.
- Reprenant de manière claire la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

#### **Article 3 – Redevable :**

La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### **Article 4 – Montant de la taxe :**

La taxe est fixée à :

- 0,0185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0481 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0722 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,020 euro par exemplaire distribué.

A compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

#### **Article 5 – Exonérations :**

Sont exonérées de la taxe les distributions gratuites non adressées d'imprimés publicitaires, de presse régionale et d'échantillons suivantes :

1. les distributions qui ne poursuivent pas un but lucratif, artistique, culturelle, sociale ou sportive pour y promouvoir leurs activités ;
2. les tracts des partis politiques ou des candidats qui se trouvent sur une liste électorale du Parlement européen, des chambres fédérales, du Parlement régional et communautaire, du Conseil provincial ou du conseil communal, dans la période électorale telle que fixée par la loi applicable à la matière.

#### **Article 6 – Déclaration :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de

ladite déclaration. À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

#### **Article 7 – Taxation d'office :**

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 8 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté

Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 9 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 10** – Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 14. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Pour ce point, M. Eric DEMARQUE intervient comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Nous nous étonnons que l'enrôlement 2024 ne reprend que 8 panneaux, nous en avons répertorié bien plus que cela sur la commune.

Nous comptons sur vous pour un relevé sérieux fait avec célérité et efficacité pour les années à venir.

Merci. "

M. Frédéric DI LORENZO répond qu'il y prêtera attention.

M. Steve ROUSSEL prend également la parole :

Lors de la dernière commission « Finances », Madame l'Échevine nous a promis de jouer « la gendarme » sur l'ensemble des panneaux qui devaient être enlevés et sur ceux qui, non taxés, devraient l'être. Nous comptons donc sur son acharnement pour que cette recette soit en augmentation puisque si nous la comparons aux communes voisines, elle est nettement inférieure à celles de nos voisins, ce qui est particulièrement regrettable.

Par la même occasion, je voulais savoir si, comme certaines de nos grandes communes voisines, il n'était pas possible de taxer davantage les grandes enseignes présentes sur notre entité et notamment dans le zoning commercial de « Mains et Sabots ». Ces grandes enseignes ont des chiffres d'affaires particulièrement importants et ne rapportent probablement pas assez. Alors à une époque où l'on veut constamment demander aux citoyens de faire plus, ne peut-on déjà pas penser à taxer davantage ces multinationales ou ces grandes enseignes qui en ont bien davantage les moyens ? "

Le point est adopté comme suit :

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et de dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le règlement portant les prescriptions relatives aux enseignes et à la publicité sur le domaine public ou visibles à partir de celui-ci, tel qu'adopté en séance du 26 avril 2021;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;

- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;

- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;

- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

#### **Article 1er - Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au cours du premier mois de l'exercice.

Sont visés :

- Tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, barrière, colonne,... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires.

#### **Article 2 - Redevable :**

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

#### **Article 3 - Montant de la taxe :**

La taxe est fixée à 0,85€ par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

#### **Article 4 - Exonérations :**

La taxe n'est pas applicable :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales ;
- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public, les établissements philanthropiques et d'utilité sociale sachant que dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre;
- d) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités ainsi que les sponsors dont les coordonnées sont reprises sur ces panneaux;
- e) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- f) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement ;
- g) les plaquettes ou panneaux d'une dimension inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> ;
- h) les panneaux destinés à promouvoir une activité organisée par une association de fait ou asbl sans finalité commerciale.

#### **Article 5 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté

Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 6 – Déclaration :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

#### **Article 7 – Taxation d'office :**

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office

- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 8 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 15. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er – Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle.

**Article 2 – Redevable :**

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

**Article 3 – Montant de la taxe :**

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : à 14.000 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : à 17.000 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : à 20.000 euros.

**Article 4 – Déclaration :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

**Article 5 – Taxation d'office :**

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 6 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 7 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 8** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **16. Taxe sur la force motrice**

Pour ce point, c'est tout d'abord M. Steve ROUSSEL qui intervient :

" En consultant les 91 redevables de cette taxe motrice qui nous rapportera donc sur l'exercice 2024 108.242,74 €, je constate qu'une majeure partie des 91 redevables taxés sont des isolés ou des petits indépendants de notre entité, ce que je trouve particulièrement dommage, même si le montant de leur taxe est souvent particulièrement « faible ». Mais c'est une taxe supplémentaire quand même !

Ne serait-il pas judicieux, comme dans d'autres communes, d'installer des quotas avant la taxation, quitte à augmenter celle-ci sur les grosses entreprises si nous ne sommes pas encore au maximum ? Je trouve en effet dommage et regrettable qu'une entreprise comme Mc Bride ou Basic Fit soit taxée de la même manière que le boulanger qui est au coin de nos rues et fait vivre nos villages. "

C'est ensuite M. Eric DEMARQUE qui prend la parole :

" À la lecture de l'enrôlement précédent, nous relevons 91 entreprises concernées, il nous semble que beaucoup d'entreprises de grande taille ne sont pas reprises à cet enrôlement.

Par contre, nous y trouvons des petits coiffeurs, boulangeries, etc qui y sont repris pour des sommes assez minimes.

Pouvons-nous envisager de supprimer ces petits enrôlements afin d'aider nos petits commerçants locaux qui en ont bien besoin ? "

C'est au tour de M. Thierry GRAULICH d'intervenir :

" Nous interrogeons l'adéquation économique de certaines taxes, comme celles sur la **force motrice** et sur les éoliennes, dont les seuils reposent sur des bases historiques alors que les activités industrielles et l'efficacité énergétique ont évolué. Nous invitons le Collège à réfléchir à leur actualisation afin qu'elles restent justes, adaptées et cohérentes avec les réalités économiques et environnementales actuelles. "

M. DI LORENZO affirme que la réflexion a été menée suite à la suppression annoncée du plan Marshall à long terme. Gardons à l'esprit la responsabilité d'anticiper la diminution puis la suppression du plan Marshall...

Il ajoute qu'en effet, les grosses sociétés sont les plus taxées.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que les moteurs utilisés par des personnes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ont un impact sur l'environnement, notamment au regard de l'énergie utilisée pour alimenter le moteur, des nuisances sonores qui découlent de l'utilisation du moteur ou encore de l'impact écologique de la production de ces moteurs ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par quinze oui (P.S.-L.B. et MR-Vous) et six abstentions (Les Engagés et Ouverture)

#### **Article 1er - Objet de la taxe :**

Il sera perçu, pour les exercices 2026 à 2031, à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux conditions réglementaires ci-après, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide qui les actionne, en fonction des éléments en activité dans l'exercice précédent.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

#### **Article 2 - Redevable :**

La taxe est due par la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s), exploitant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, et utilisant eux-mêmes ou par l'intervention de personnes intermédiaires dans le cadre de l'exploitation de cette activité un ou plusieurs moteur(s).

Après dissolution des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

#### **Article 3 - Montant de la taxe :**

Le taux de la taxe est fixé à 24,69 € par kilowatt.

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs.

Ce facteur est égal à l'unité pour un moteur et est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 70/100e pour 31 moteurs et plus.

c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

d) La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

A compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1 / Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

#### **Article 4 - Exonération :**

- L'exonération de la taxe sera accordée pour les moteurs utilisés par les entreprises qui ont obtenu, soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955 et 30 décembre 1970, organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale. La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède. L'exonération aura une durée de cinq ans à partir de la mise en activité ou de l'occupation.
- La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.
- Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance

du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière peuvent être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiquent les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est normalement utilisé. L'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, la régularité des inscriptions portées aux carnets peut faire l'objet d'un contrôle. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Onem un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel. Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

- Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
- Le moteur d'un appareil portatif.
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- Le moteur à air comprimé.
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
- Le moteur de réserve. C'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- Le moteur de rechange. C'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

**Article 5** - Les moteurs exonérés de la taxe en application de la disposition faisant l'objet de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

#### **Article 6 - Déclaration :**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 7 – Taxation d'office :**

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 8 - Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est payable par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 9 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 17. Taxe sur l'entretien des égouts

M. GRAULICH tient à intervenir comme suit :

" Nous relevons également une situation ambiguë concernant la **taxe sur les égouts** pour les résidents de maisons de repos et résidences services. Selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 2019, ces résidents ne devraient pas payer directement la taxe, celle-ci devant être incluse dans le prix de l'hébergement. Nous souhaitons clarifier ce point pour nous assurer de la conformité avec la législation. "

C'est ensuite M. DEMARQUE qui intervient :

" Nous relevons qu'en ce qui concerne la taxe sur l'entretien des égouts de 65 €, à l'article 4 nous remarquons que ce montant sera indexé. Nous ne savons pas où cela nous mène et à quelle somme cela équivalra dans les années à venir. "

Nous sommes contre cette méthode. "

Mme VERVAECKE précise que nous sommes en dessous du maximum prévu par la circulaire budgétaire et que la taxe n'augmente pas, seule l'indexation est reprise.

M. ROUSSEL prend également la parole :

" Je ne vais pas revenir sur l'historique de cette taxe qui remonte à bien longtemps avant que je ne sois autour de cette table mais il était déjà incroyable de payer une taxe sur l'entretien des égouts alors que cela est profitable pour tous. Lors du dernier Conseil, je disais d'ailleurs que si c'était aujourd'hui pour supprimer cette taxe comme le proposaient nos voisins d'Ouverture pour aller la placer ailleurs, de manière déguisée, cela n'avait pas de sens. Et je maintiens évidemment mes propos, surtout en ce jour où une bonne partie de ce Conseil évoque les taxes et redevances. "

Cependant, alors que cette taxe est existante et qu'elle pourrait ne pas exister, je me surprends à lire que celle-ci sera indexée et donc ... revue à la hausse à partir de 2027. Vous vous doutez bien que cela ne peut être admissible alors qu'elle pourrait tout simplement ne pas exister. "

Le point est alors adopté comme suit :

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et de dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant par ailleurs que l'entretien des égouts par la Commune vise à assurer le ruissellement des eaux pluviales par le réseau d'évacuation (filets d'eau, fossés et voies artificielles) et le ruissellement et l'assainissement des eaux usées ; que la taxe vise l'ensemble des immeubles occupés, à titre principal ou à titre secondaire, dès lors que l'entretien des égouts profite à la collectivité ;

Considérant qu'en vertu du Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, la présente taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par onze oui (P.S.-L.B.) et dix non (MR-Vous, Les Engagés et Ouverture) ;

#### **Article 1 - Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur l'entretien des égouts.

#### **Article 2 - Définitions :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- "ménage" la personne vivant seule ou l'ensemble des personnes partageant le même logement.
- "bien immobilier" l'unité de logement ou d'établissement.

#### **Article 3 - Redevable de la taxe :**

§1. La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe le bien immobilier.

§2. Concernant les personnes physiques, sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe les personnes d'un même ménage qui sont majeures d'âge au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui sont inscrites à cette date au registre de population, registre des étrangers ou registre d'attente de la Commune.

§3. À défaut d'inscription aux registres mentionnés au §2, la taxe est due solidairement et indivisiblement par les personnes qui sont au 1er janvier de l'exercice d'imposition titulaires d'un droit réel sur le bien immobilier, locataires ou possesseurs du bien immobilier.

§4. Sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe les différentes personnes morales qui occupent le même bien immobilier au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§5. Lorsque le bien immobilier est occupé au 1er janvier de l'exercice d'imposition par une association de fait, sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe l'ensemble des membres de cette association.

#### **Article 4 - Taux de la taxe :**

La taxe annuelle est de 65,00 € par bien immobilier.

A compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

#### **Article 5 : Exonérations**

Aux personnes séjournant au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile (sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement) depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 6 - Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 6 – Déclaration :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

#### **Article 7 – Taxation d'office :**

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1<sup>er</sup> enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2<sup>ème</sup> enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3<sup>ème</sup> enrôlement d'office et les suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 8 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : registre de la population ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Taxe sur les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques

M. Steve ROUSSEL intervient également comme suit :

" Rappeler quand même à l'ensemble de nos citoyens que nous en sommes déjà au maximum légal permis (8.8) et qu'il est donc impossible de faire plus. Une preuve supplémentaire que nos citoyens participent déjà plus qu'activement à l'effort financier demandé par les nouvelles majorités en place. "

M. Thierry GRAULICH fait part de ses remarques pour ce point et le suivant :

" Concernant les **centimes additionnels** et le **précompte immobilier**, le taux prévu pour les années 2026 à 2030 à Estaimpuis, qui s'élève à 2 900 centimes, est élevé mais demeure dans la moyenne wallonne qui semblerait en augmentation, cette taxe reste cependant dans la norme pour des communes offrant un niveau de services équivalent. Nous insistons toutefois pour que la communication aux citoyens soit claire afin qu'ils comprennent ces chiffres. "

M. Eric DEMARQUE ajoute que malgré la période de crise, certaines communes comme Belœil font baisser la taxe.

Après ces échanges, le point est ensuite adopté :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par onze oui (P.S.-L.B.), quatre non (MR-Vous) et six abstentions (Les Engagés et Ouverture) :

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est fixée à 8,8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.  
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 3** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation.

19. Centimes additionnels communaux au précompte immobilier

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par onze oui (P.S.-L.B.), quatre non (MR-Vous) et six abstentions (Les Engagés et Ouverture) :

**Article 1** – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2900 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2** – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Article 3** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation.

20. Taxe sur les secondes résidences

Pour ce point, M. ROUSSEL tient à intervenir :

" Elles sont 61 au sein de l'entité et il est normal de taxer davantage ces propriétaires. Pouvez-vous me confirmer qu'il s'agit bien de 888,70 € quelle que soit la superficie de la maison ?

Aussi, je suis surpris d'une taxe éventuelle de 110 €/kot. Ceux-ci n'ont probablement pas lieu d'être au sein de notre commune qui ne compte que des écoles maternelles, primaires et une école secondaire.

J'espère que cela ne sous-entend pas qu'après une école secondaire du nom de MITTERRAND Estaimpuis, on nous prépare une Haute École ou une université du nom de Jacques CHIRAC ?! Quoique cela pourrait peut-être réconcilier gauche et droite... "

M. DI LORENZO affirme qu'actuellement, nous n'avons pas de kot mais le règlement est prévu pour 5 ans et la précision est faite au cas où...

Le point est ensuite adopté comme suit :

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable du 29 octobre 1998 et des modifications ultérieures ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Considérant que la commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des capacités contributives des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences ; que l'objectif de celle-ci est de frapper un objet de "luxe" dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er – Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de l'entité qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale et existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

## **Article 2 – Définitions et champ d'application :**

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

## **Article 3 – Redevable de la taxe :**

L'impôt est dû par la personne qui jouit du bien que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire en cas de location.

## **Article 4 – Montant de la taxe :**

- 888,70€ par seconde résidence
- 110 € par kot
- 220€ dans les campings.

À compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

## **Article 5 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

## **Article 6 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre de la population ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 7** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## 21. Taxe de séjour

M. GRAULICH fait part de son commentaire :

" Pour la **taxe de séjour**, nous encourageons la mise en place d'exonérations pour les mineurs et les personnes à mobilité réduite, afin de rester équitables et justes. "

M. le Bourgmestre précise que le règlement étant voté pour une durée de 5 ans, cela pourrait être prévu à partir de 2032. Il ajoute qu'on aurait pu en discuter en commission mais que le groupe Ouverture n'était pas représenté.

Le point est alors adopté :

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voiries, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la commune auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que ceux qui exploitent les hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la commune, leurs infrastructures étant attractives pour leur clientèle en raison de ces services que les clients, de part le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits services communaux ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de donner les moyens financiers nécessaires à l'Administration communale pour mener à bien ses missions et plus particulièrement en matière touristique ;

Considérant que le Commissariat Général au Tourisme (CGT) est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie et qu'il délivre des autorisations à utiliser des dénominations protégées par le Code Wallon du Tourisme;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50% pour le ou les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du Code Wallon du Tourisme;

Considérant que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région Wallonne énoncés dans le Code Wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale et veiller au respect, par ces établissements, des normes législatives et réglementaires en vigueur;

Considérant que cette exonération de 50 % permettrait de donner un signal positif envers les redevables et de s'assurer de la garantie d'un niveau qualitatif minimal pour les hébergements touristiques présents sur le territoire communal, tout en garantissant l'objectif de cette taxe;

Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable devra produire une copie de l'autorisation du CGT à l'Administration communale;

Considérant la mission d'intérêt général, de santé publique, d'aide aux personnes âgées ou handicapées, d'éducation, les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans le but de pure philanthropie, les pensionnats et les autres établissements d'instruction ou d'intérêt social bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par dix-neuf oui (P.S.-L.B., MR-Vous et Les Engagés), et deux abstentions (Ouverture) :

#### **Article 1er – Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle directe de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les logements suivants :

- Les établissements d'hébergement touristiques tels que définis par le Code Wallon du Tourisme et les établissements d'hébergement touristiques non reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, à savoir :

- Hôtels et pensions de famille ;
- Appartements au domicile, chambres meublées au domicile ;
- Maisons de vacances et appartements, hors domicile ;
- Gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes et maisons d'hôtes.
- Les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de "rêve" aux touristes, grâce, à l'architecture particulière du "contenant", grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction "hébergement" ou encore grâce à l'endroit inhabituel où se trouve.

#### **Article 2 – Redevable :**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location, que cette location soit effective ou non.

#### **Article 3 – Montant de la taxe :**

La taxe est fixée à 1,15 euros par nuit ou fraction de nuit par personne recevant le logement.

La taxe est réduite de moitié pour les établissements d'hébergement touristiques dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme. Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, une copie de l'autorisation du CGT (en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition) est à fournir à l'Administration par son bénéficiaire.

#### **Article 4 – Exonérations :**

N'est pas visé par la taxe :

- Les établissements d'enseignement et les foyers d'accueil ;
- Les personnes hospitalisées et accompagnant ;
- Les auberges de jeunesse.

#### **Article 5 – Déclaration :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, signée et accompagnée de tout élément probant, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 6 – Taxation d'office :**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 7 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9** – RGPD

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 22. Taxe sur les parcelles à bâtir non bâties

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

#### **Article 1er – Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

#### **Article 2 – Définitions et champ d'application :**

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

#### **Article 3 – Redevable de la taxe :**

La taxe est due par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque indivisaire est redevable de sa part.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date ;
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

#### **Article 4 – Montant de la taxe :**

La taxe est fixée à 10 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de

175 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul d'imposition.

#### **Article 5– Exonérations :**

Conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

1. les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
2. les sociétés de logement de service public ;
3. les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La dispense prévue au littéra a ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruptions des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

#### **Article 6 – Déclaration :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

#### **Article 7 – Taxation d'office :**

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 8 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté

Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 9 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 10**– Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **23. Taxe sur les terrains à bâtir non bâtis**

Mme Chloé TRATSAERT souhaite savoir si pour une habitation avec un jardin repris comme terrain à bâtir, la taxe s'applique.

M. Frédéric DI LORENZO précise que si ce sont deux parcelles cadastrales, la taxe s'applique.

Le point est ensuite adopté :

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par dix-neuf oui (P.S.-L.B., MR-Vous et Les Engagés), et deux abstentions (Ouverture) :

**Article 1er – Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de construction prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

**Article 2 – Définitions et champ d'application :**

1. Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 10 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limitée à 175 euros par terrain non bâti.
2. Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
  1. soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;
  2. soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

Le taux est fixé à 10 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 175 euros par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul d'imposition.

**Article 3 – Redevable de la taxe :**

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur du terrain à partir de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

En cas de copropriété, chaque indivisaire est redevable de sa part.

#### **Article 4 – Exonérations :**

Conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

1. les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
2. les sociétés de logement de service public ;
3. les propriétaires de terrains qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La dispense prévue au littéra a ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruptions des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

#### **Article 5 – Déclaration :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

#### **Article 6 – Taxation d'office :**

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 7 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté

Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 8 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 24. Taxe sur les immeubles inoccupés

Pour ce point, M. Thierry GRAULICH intervient comme suit :

" Sur les taxes spécifiques et le contrôle, nous souhaitons avoir plus de précisions concernant les **immeubles inoccupés** et les moyens dont dispose le Collège pour contrôler le respect des obligations des propriétaires. Ce point concerne directement le collège de La Salle, pourriez-vous nous dire où nous en sommes ? >>> « *Veritas vincit (vinchi)* ». → *La vérité triomphera.* "

Mme Sophie VERVAECKE précise que comme moyens de contrôle, un premier constat est envoyé en juin et un deuxième en décembre.

Le collège de la Salle pourra être taxé à partir de janvier 2027.

#### **La séance est levée à 19 h 04 et reprend à 19 h 07.**

C'est ensuite M. Steve ROUSSEL qui prend la parole :

" Il faut signaler qu'ils sont au nombre de 44 et rapportent aujourd'hui 88.600 € à la commune, soit environ 2.013 € / immeuble inoccupé. Il faut évidemment continuer de combattre ce phénomène afin d'obtenir justement un maximum.

Je tiens à vous faire part également de mon regret en ce qui concerne le collège de la Salle qui est un vrai problème pour notre entité depuis plus de 30 ans. En effet, aujourd'hui, alors que le permis est arrivé à échéance le mois dernier (octobre 2025), la législation nous oblige de par son fonctionnement de ne pouvoir obtenir des revenus qu'à partir de janvier ... 2027 ! Encore 14 mois de gagné pour un propriétaire sur un dossier qui gangrène notre commune depuis bien trop longtemps ! "

Mme VERVAECKE signale que dans le règlement soumis au Conseil de ce jour, l'exonération pour permis de bâtir en cours a été réduite de 5 à 2 ans.

M. Frédéric DI LORENZO signale qu'un loup a récemment été soulevé avec le cas particulier des domiciliations d'entreprises. Mme la Directrice financière sera chargée de consulter la BCE pour constater les changements.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

#### **Article 1er - Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

#### **Article 2 - Définitions :**

*Pour l'application du règlement, on entend par :*

1° « **immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « **immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « **immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

1. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV,4, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon

du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation;

3. Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
4. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « **immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « **immeuble délabré** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « **Fonctionnaire** » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

### **Article 3 - Présomptions d'inoccupation :**

Sans préjudice de tout autre signe démontrant l'inoccupation, est notamment présumé inoccupé :

- L'immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente depuis plus de 6 mois ou non occupé conformément à leur destination durant la même période ;
- L'immeuble qui n'a pas servi de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, notamment pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque carrefour des entreprises, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;
- L'immeuble pour lequel la consommation d'énergie (gaz et électricité) ou la consommation d'eau est anormalement inférieure à la moyenne habituelle des immeubles habités ou exploités ;
- L'immeuble dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dès lors que :
  - soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique n'a pas été mis en œuvre et/ou est périmé ;
  - soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret du 11 mars 1999 ;
- L'immeuble dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu de la loi du 13 août 2004 ;
- L'immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon de l'habitation durable ;
- L'immeuble faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application des articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale.
- L'immeuble occupé sans droit ni titre.

### **Article 4 – Le fait générateur de la taxe :**

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois ; cette période sera identique dans tous les cas. La période imposable est l'année au cours de laquelle le 1er constat est dressé.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, un constat unique établissant que l'immeuble est toujours inoccupé est établi par le Fonctionnaire. La taxe est due à chaque constat annuel.

**Article 5 – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° et est notifié au titulaire du droit réel, par l'autorité communale, sur tout ou partie de l'immeuble, par voie recommandée.**

### **Article 6 – Redevable :**

Est redevable de la taxe toute personne physique ou morale qui est propriétaire, copropriétaire, usufruitier, nu-propriétaire, emphytéote, superficiaire, tréfoncier ou possesseur de l'immeuble inoccupé.

Si plusieurs personnes sont titulaires, sur l'immeuble, d'un droit identique ou distinct, ces personnes sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

### **Article 7 – Exonérations :**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- a) les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du premier constat.
- b) les immeubles mis en vente sachant que la vente doit être réalisée dans les 6 mois à partir de la date du premier constat.
- c) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.
- d) les immeubles qui ont fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Cette exonération est limitée à deux ans.
- e) les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure ou les immeubles dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible ;
- L'impossibilité de cette occupation, à laquelle doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- Cette impossibilité d'occupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;

- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par toute personne prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». Cette exonération est limitée à 1 an pour une même raison.

f) les immeubles du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

#### **Article 8 – Montant de la taxe :**

Le taux de la taxe est fixé à :

- 180 € par mètre courant la 1ère année.
- 200 € par mètre courant la 2ème année.
- 240 € par mètre courant à partir de la 3ème année.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établies sur base d'un règlement antérieur). En cas d'interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il y a lieu de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant, tout mètre commencé étant dû en entier, de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

#### **Article 9 – Il appartient au titulaire du droit réel de signaler immédiatement à l'Administration :**

- Toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
- Tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.
- Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti par le propriétaire cédant.

**Article 10 –** Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 11 –** Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

#### **Article 12 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté

Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 13 – Déclaration :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration visant à établir la base imposable de la taxation, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

#### **Article 14 – Taxation d'office :**

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 150 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office et suivants

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 15 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Déclaration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 16** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 17** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 25. Taxe sur l'utilisation des cercueils en polyester ventilés pour les caveaux

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêt du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010

déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures des cimetières communaux adopté en cette même séance ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Considérant que le polyester est un matériau non biodégradable ;

Considérant l'application de l'article D3 du code wallon de l'environnement wallon et l'application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que l'usage de cercueils en polyester représente un coût de gestion (horaire et technique) supplémentaire ;

Considérant que le traitement du matériau par une filière lors du recyclage par la commune est plus onéreux que par rapport aux cercueils en bois ;

Considérant qu'il convient de contrer ce coût auquel la commune devra faire face lors de l'assainissement de la sépulture ;

Considérant que le montant de la taxe est en adéquation avec le coût réel du service ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er – Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur l'utilisation de cercueils en polyester lors des inhumations.

**Article 2 – Le redevable :**

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation dans un cercueil en polyester, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention des pompes funèbres.

Tous les ayants droit sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

**Article 3 – Le montant de la taxe :**

La taxe est fixée à 300 € par cercueil.

**Article 4 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 5 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre de la population ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
-

**Article 6** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présence délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## 26. Taxe sur les inhumations

M. GRAULICH souhaite savoir pourquoi cette taxe est indexée et pas d'autres.

M. DI LORENZO répond qu'en raison de l'indexation, d'année en année, tout coûte plus cher. Par contre, pour les panneaux publicitaires, on est déjà au-dessus du maximum prévu par la circulaire donc on ne peut pas indexer, tout comme pour la taxe sur les agences de paris qui dépend du fédéral et qu'on ne peut pas indexer non plus.

Il ajoute que la taxe « inhumations » n'est pas applicable aux Estaimpuiens.

M. ROUSSEL tient à communiquer ses observations :

" Comme déjà signalé lors de la Commission, j'accorde toute mon importance sur l'humanité à apporter à ce point. Malheureusement, parfois, les histoires de vie font qu'une famille peut perdre un enfant, un parent relativement jeune et puisse lui imposer de se recueillir sur sa tombe de longues années durant. Il est fondamental que nous puissions pour ces personnes trouver des compromis qui ne se limitent pas à des accords financiers ou de durée. "

Le point est alors adopté comme suit :

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêt du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures des cimetières communaux adopté en cette même séance ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par dix-neuf oui (P.S.-L.B., MR-Vous et Les Engagés), et deux abstentions (Ouverture) :

#### **Article 1er – Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur :

- L'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- Le placement des restes mortels incinérés en columbarium ou en caverne ;
- La dispersion des restes mortels incinérés.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium ou en caverne :

- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune d'Estaimpuis
- D'un indigent.

#### **Article 2 – Définition :**

**L'indigent** : Le terme "indigent" désigne une personne qui manque de ressources ou de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins essentiels. Cette personne est en situation de grande pauvreté ou de précarité économique. Cet état sera justifié par un certificat d'indigence ou une attestation de dénuement.

**Le demandeur** : Personne qui pourvoit aux frais funéraires.

#### **Article 3 – Le redevable :**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement de l'urne cinéraire au columbarium ou en caverne ou la dispersion de cendres (le demandeur).

#### **Article 4 – Le montant de la taxe :**

La taxe est fixée à 200 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou caverne.

La taxe sur les inhumations concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.

À compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

#### **Article 5 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 6 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre de la population ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 7** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Redevance sur les exhumations

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures des cimetières communaux adopté en séance de ce jour ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025., conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er – Objet de la redevance :**

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels autorisées par l'autorité communale.

**Article 2 – Définitions :**

« Exhumation » : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

« Exhumation judiciaire » : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de la justice.

« Exhumation de confort » : le retrait d'un cercueil ou d'une urne de sa sépulture, à la demande de proches, pour lui offrir un nouveau lieu ou mode de sépulture.

« Rassemblement des restes mortels » : l'opération qui consiste à réunir les ossements ou les cendres de plusieurs défunts dans un même cercueil ou une même urne afin de libérer de la place dans une concession.

**Article 3 – Redevables :**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Si plusieurs personnes sont à l'initiative de la demande d'exhumation, les différentes personnes ayant reçu l'autorisation sont solidairement et indivisiblement redevables de la redevance.

**Article 4 – Le montant de la redevance :**

- Exhumation de confort d'un cercueil (réalisée par une entreprise privée) : 350 € ;
- Exhumation de confort d'une urne cinéraire placée en columbarium ou en cavurne (réalisée par le personnel communal) : 350 € ;

- Exhumation de confort d'une urne cinéraire placée en pleine terre (réalisée par le personnel communal) : 350 € ;
- Rassemblement de restes mortels : 400 € ; (réalisé par le personnel communal)

#### **Article 5 – Exonérations :**

Ne donne pas lieu à perception de la redevance :

- Si l'exhumation se fait hors caveau d'attente ;
- Si l'exhumation est ordonnée par l'autorité judiciaire sauf en matière de contestation civile ;
- Les exhumations de restes mortels et d'urnes cinéraires effectuées d'office par la commune en vue d'un transfert vers l'ossuaire du cimetière.

#### **Article 6 – Exigibilité et recouvrement :**

La redevance devra être acquittée, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de 14 jours calendrier et 3 jours ouvrables à dater de l'envoi du premier rappel, une indemnité forfaitaire de 10 € s'appliquera.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouverts par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par la Directrice financière à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

#### **Article 7 – Introduction d'une réclamation :**

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance auprès du Directrice financière à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis- A l'attention de la Directrice financière Rue de Berne 4 à 7730 Estaimpuis.

Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un simple courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

#### **Article 8 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : facturation et recouvrement redevances ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;

- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : à la demande d'autorisation ;
- Communications des données : les données seront communiquées à la recette communale

**Article 9** – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** – La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 11** – La présente délibération sera transmise aux services concernés.

28. Redevance sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations du service population et Etat civil

Mme Chloé TRATSAERT intervient afin de demander pourquoi la redevance pour un changement de prénom de 200 euros est réduite à 20 euros pour les personnes transgenres, ce qui fait une grande différence.

M. Frédéric DI LORENZO précise que c'est la circulaire budgétaire qui le prévoit.

M. Steve ROUSSEL prend également la parole :

" Certes, les augmentations ne sont pas très importantes mais ... hausse il y a quand même. « *Tout a simplement été arrondi !* » m'a fièrement dit la Directrice Financière. Oui mais tout a été arrondi ... à l'unité supérieure. Alors, même s'il ne s'agit que de quelques euros ou de quelques centimes par-ci par-là, cela signifie quand même une taxe revue, elle aussi, à la hausse... "

Le point est ensuite adopté :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11/09/2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une charge pour la commune qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que l'exonération de la redevance est dans certaines circonstances nécessaires ; que ces circonstances sont notamment liées à l'activité économique des personnes, leur accès à un logement et à l'aide sociale du CPAS ; que toutefois, si le document administratif est transmis par courrier, les frais d'expédition restent dus ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été fixés en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier "ordinaire" ;

Considérant l'évolution de la législation en matière de population ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par dix-sept oui (P.S.-L.B., MR-Vous et Ouverture) et quatre non (Les Engagés) :

**Article 1er – Objet de la redevance :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses.

**Article 2 – Redevables :**

La redevance est solidairement due par le demandeur du document ou de la prestation et par le bénéficiaire du document ou de la prestation. Si le demandeur du document ou de la prestation est exonéré de la présente redevance en application de l'article 4, la redevance sera due par le bénéficiaire du document ou de la prestation demandée.

**Article 3 – Montant de la redevance :**

Le montant de la redevance sera établi sur base des frais réellement engagés par la commune sur base d'un justificatif avec, toutefois, les montants forfaitaires suivants :

Type	Montant	
<b>a) carte d'identité électronique</b>		
° pour belges de + de 12 ans	Procédure normale : 5,00 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Procédure urgente : 7,00 €	
	Procédure extrême urgence : 10,00 €	
* exonération pour les kids-EID pour les Belges de moins de 12 ans		
<b>b) titre de séjour électronique</b>		
*pour non belges de + de 12 ans	Procédure normale : 5,00 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Procédure urgente : 7,00 €	
	Procédure extrême urgence : 10,00 €	
*exonération pour les titres de séjour pour les non belges de moins de 12 ans		
<b>c) permis de conduire</b>		
délivrance quel que soit le modèle	15,00 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
<b>d) Mariage</b>		
° constitution du dossier	50,00 €	
*duplicata carnet de mariage	25,00 €	
*enquête (complaisance)	50,00 €	
<b>e) Cohabitation légale</b>		
° déclaration	25,00 €	
° cession	25,00 €	
*enquête (complaisance)	50,00 €	
<b>f) Passeport</b>		
° pour adultes	Procédure normale : 15,00 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Procédure urgente : 25,00€	
	Procédure extrême urgence : 35,00 €	
° pour enfants 12-18 ans	Procédure normale : 5,00 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Procédure urgente : 15,00 €	
	Procédure extrême urgence : 25,00 €	
exonération pour les moins de 12 ans		
<b>g) Titres de voyage pour les étrangers</b>		
° pour adultes	Procédure normale : 20,00 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Procédure urgente : 30,00 €	
	Procédure extrême urgence : 40,00 €	
° pour -18 ans	Procédure normale : 10,00 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Procédure urgente : 20 €	
	Procédure extrême urgence : 30,00 €	
<b>h) changement de domicile</b>		
° entrée	6,00 €	
° mutation	6,00 €	
<b>i) délivrance d'autres documents administratifs</b>		
° à destination juridique	10,00 €	
° certificat de bonne vie et mœurs	3,00 €	
° extrait du fichier central de délinquance environnementale	3,00 €	

<b>j) recherche généalogique</b>		
°par heure prestation communale	40,00 €	
° pour surveillance d'un particulier par un agent	25,00 €	
<b>k) étrangers</b>		
°demande de régularisation (9bis)		
*attestation de réception	57,00 €	
*non prise en considération	57,00 €	
°dossier d'inscription ou de réinscription suite à une perte du droit de séjour		
*Modèle 2	6,00 €	
*Frais de dossier	250,00 €	
°annexe 33 (étudiant non-inscrit)	6,00 €	
°annexe 3 bis-32 (prise en charge)	20,00 €	
°annexe 3 (déclaration d'arrivée)	20,00	
°annexe 3 ter (déclaration de présence)	20,00	
°titre de séjour carton et prorogation		
*attestation d'immatriculation	15,00 €	
*annexe 35 (doc spécial de séjour)	15,00 €	
*prorogation AI ou annexe 35	5,00 €	
*duplicata AI ou annexe 35	17,00 €	
*Annexe 19 (constitution d'un dossier)	50,00 €	
<b>l) nationalité</b>		
déclaration (constitution et traitement dossier)	1000,00 €	
<b>m) reconnaissance</b>		
déclaration de reconnaissance pré et post-natale	25,00 €	
<b>n) décès</b>		
constitution du dossier	50 €	
<b>o) prénom</b>		
°changement	200,00 €	
°pour une personne transgenre	20,00 €	
<b>p) nom</b>		
°changement classique	250,00 €	
°changement suite à jugement	25,00 €	
<b>q) photocopies</b>		
°impression noire format A4 (recto)	0,15 €	
°impression noire format A4 (recto-verso)	0,20 €	
°impression noire format A3 (recto)	0,25 €	
°impression noire format A3 (recto-verso)	0,30 €	
°impression en couleur format A4 (recto)	0,25 €	
°impression en couleur format A4 (recto-verso))	0,30 €	
°impression en couleur format A3	0,50 €	

Le montant de la redevance est indexé au 1er janvier de chaque exercice, à compter de l'exercice 2027, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statbel. L'indice de base est celui du mois de janvier 2025.

L'arrondi s'effectue à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

#### Article 4 – Exonérations :

Sont exonérées les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'emploi ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- L'allocation déménagement et loyer (ADE) ;
- L'aide sociale émanant d'un CPAS ;
- L'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- Des documents à délivrer à un indigent, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Changement de prénom : Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

#### Article 5 – Exigibilité et recouvrement :

Le montant sera consigné au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement ou soit sur base d'une note de frais adressé par courrier au redevable.

La redevance devra être acquittée, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de 14 jours calendrier et 3 jours ouvrables à dater de l'envoi du premier rappel, une indemnité forfaitaire de 10 € s'appliquera.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD. Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouverts par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

#### **Article 6 – Introduction d'une réclamation :**

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance auprès de la Directrice financière à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis- A l'attention de la directrice financière, rue de berne 4 à 7730 Leers-Nord.

Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit le paiement ou l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

#### **Article 7 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : facturation et recouvrement redevances ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : à la demande d'autorisation ;
- Communications des données : les données seront communiquées à la recette communale

**Article 8** – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** – La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 10** – La présente délibération sera transmise aux services concernés.

29. Redevance sur la délivrance de documents du service urbanisme

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une charge pour la commune qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été fixés en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier "ordinaire" ;

Considérant l'évolution de la législation en matière d'urbanisme;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er – Objet de la redevance :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses du service urbanisme.

**Article 2 – Redevables :**

La redevance est solidairement due par le demandeur du document ou de la prestation et par le bénéficiaire du document ou de la prestation.

**Article 3 – Montant de la redevance :**

Le montant de la redevance sera établi sur base des frais réellement engagés par la commune sur base d'un justificatif avec, toutefois, les montants forfaitaires suivants :

Type	Montant
Certificat d'urbanisme 1	70 €
Certificat d'urbanisme 2 sans publicité	200 €
Certificat d'urbanisme 2 avec publicité	250 €
Petit permis d'urbanisme délivré par le collège communal	200 €
Permis d'urbanisme	250 €
Permis constructions groupées sans publicité	
	Habitation 250 € par habitation
	Appartement 50 € par appartement
Permis constructions groupées avec publicité	
	Habitation 250 € par habitation
	Appartement 50 € par appartement
Prolongation de permis	30 €
Permis d'urbanisation avec ou sans publicité	200 € par logement
Modification permis de lotir avec ou sans publicité	200 € par logement
Permis d'environnement décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés	

par la Commune et ayant trait à la reproduction de documents, l'affichage, la publication, l'envoi et les heures de prestation des agents communaux chargés de traiter le dossier		
	Permis pour un établissement de 1ère classe	990 €
	Permis pour un établissement de 2ème classe	350 €
	Permis pour un établissement de 3ème classe	25 €
Permis unique	La redevance est fixée en cumulant les taux applicables aux permis d'urbanisme, à ceux prévus pour les permis d'environnement	
	Permis pour un établissement de 1ère classe	1.240 €
	Permis pour un établissement de 2ème classe	600 €
Procès-verbal d'implantation		260 €
Permis de régularisation (infraction urbanistique)		1.000 €
Autres documents délivrés dans le cadre CoDT		25 €

A compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

#### **Article 4 – Exigibilité et recouvrement :**

Le montant sera consigné au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement ou sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

La redevance devra être acquittée, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de 14 jours calendrier et 3 jours ouvrables à dater de l'envoi du premier rappel, une indemnité forfaitaire de 10 € s'appliquera.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouverts par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte.

Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

#### **Article 5 – Introduction d'une réclamation :**

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance auprès de la Directrice financière à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis- A l'attention de la directrice financière, rue de berne 4 à 7730 Leers-Nord

Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit le paiement ou l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un simple courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

**Article 6 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : facturation et recouvrement redevances ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : à la demande d'autorisation ;
- Communications des données : les données seront communiquées à la recette communale

**Article 7** – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** – La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 9** – La présente délibération sera transmise aux services concernés.

30. Redevance communale relative aux prestations et services d'Estaim'Loisirs

Pour ce point, Mme Adeline CAPART intervient comme suit :

" Pourquoi n'est-il pas prévu de tarif différent pour les familles nombreuses ? "

Sur proposition de M. le Bourgmestre et en réponse à Mme CAPART, le Conseil approuve une distinction dans le prix pour les familles nombreuses habitant ou non l'entité. Celui-ci est fixé à 10 euros/enfant hors entité et 7 euros/enfant pour l'entité.

À l'article 3 du règlement sont ajoutés les termes « *en cas de force majeure* » après « *certificat médical ou* ».

Le point est alors adopté comme suit :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des plaines de jeux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Considérant que des plaines communales de vacances sont organisées chaque année par le Service jeunesse de l'administration communale ;

Considérant que les plaines de vacances accueillent plus de 300 enfants âgés de 3 ans à 13 ans pendant 21 jours durant les vacances d'été du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, sauf les jours fériés à la structure d'accueil ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des animateurs dans le respect des normes ONE ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les nouveaux tarifs qui seront applicables à partir des plaines de juillet 2026 ;

Considérant que la hausse des tarifs est intrinsèquement liée au plan de rehaussement des salaires des animateurs entré en vigueur depuis juillet 2024 ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement le(s) parent(s) ou tuteur(s) exerçant l'autorité parentale de l'enfant participant aux plaines de vacances ainsi que tout organisme social et/ou de protection de la jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS... ;

Considérant qu'un tarif préférentiel est appliqué aux résidents estaimpusiens afin de favoriser l'affluence locale ;

Considérant que l'annulation non motivée d'une inscription endéans les 15 jours avant la date occasionne une perte financière, dans la mesure où la place ne peut être attribuée à un autre enfant ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

#### **Article 1 – Objet de la redevance**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, le règlement-redevance communal relatif aux prestations et services d'Estaim'Loisirs (plaines de vacances).

#### **Article 2 – Redevables :**

Le(s) parent(s) ou tuteur(s) exerçant l'autorité parentale, de l'enfant participant aux plaines de vacances.  
Un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS.

#### **Article 3 – Montant de la redevance :**

Les tarifs sont fixés comme suit :

1. Enfant habitant l'entité : 10 € par jour ;
2. Enfant hors entité : 15 € par jour ;
3. Famille nombreuse de l'entité (3 enfants d'une même famille inscrits) : 7 € par jour et par enfant ;
4. Famille nombreuse hors entité (3 enfants d'une même famille inscrits) : 10 € par jour et par enfant.

L'inscription se fait obligatoirement à la semaine. Le montant de la redevance ci-dessus doit donc être multiplié par 2, 4 ou 5 selon le nombre de jours dans la semaine.

L'inscription ne sera effective qu'à la réception du paiement de la facture.

En cas de désistement, le remboursement s'effectuera uniquement sur présentation d'un certificat médical ou en cas de force majeure, via demande écrite adressée au collège communal au moins 15 jours avant la date d'inscription prévue de l'enfant.

En cas d'annulation ou de modification non motivée valablement, un forfait de 25€/enfant sera facturé pour frais de dossier. Toute demande d'annulation ou de modification devra impérativement être formulée par écrit, via l'adresse [animation@estaimpuis.be](mailto:animation@estaimpuis.be)

#### **Article 4 – Exigibilité et recouvrement**

La redevance devra être acquittée, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé, dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de 14 jours calendrier et 3 jours ouvrables à dater de l'envoi du premier rappel, une indemnité forfaitaire de 10 € s'appliquera.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouverts par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

#### **Article 5 – Introduction d'une réclamation**

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance, auprès du Directeur Financier à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis - A l'attention du Directeur Financier, Rue de Berne, 4 à 7730 ESTAIMPUIS (Leers-Nord).

Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit le paiement ou l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

#### **Article 6 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : affiliation et recouvrement redevances ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : à l'affiliation ;
- Communications des données : les données seront communiquées au service facturation de l'Administration communale.

**Article 7** – le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 8** – La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 9** – la présente délibération sera transmise aux services concernés.

31. Redevance communale relative aux prestations et services de la piscine communale

Mme CAPART demande si un tarif groupe est prévu pour les personnes porteuses de handicap.

M. SENESAEL déclare qu'il bénéficie du tarif « 10 baignades » mais propose d'ajouter un tarif « groupe minimum 10 personnes » au projet de règlement.

Le point est ensuite adopté :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la piscine communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Attendu que la piscine communale est un service permettant à chaque citoyen de pratiquer une activité sportive et enfant d'apprendre à nager ;

Attendu qu'une piscine a pour but à la fois de se détendre mais également de se maintenir en bonne forme physique et mentale, à tous les âges de la vie ;

Considérant que les Estaimpuiens contribuent via la fiscalité locale à l'entretien de la piscine;

Considérant qu'il est dès lors judicieux de leur octroyer un tarif préférentiel;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

#### **Article 1 – Objet de la redevance**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, le règlement-redevance communal relatif aux prestations et services de la piscine communale.

#### **Article 2 – Montant de la redevance :**

Les tarifs sont fixés comme suit :

- Enfant (-12 ans) - senior (+65 ans) - PMR et famille nombreuse : 2,5 euros
- Jeunes (12-18 ans) - adultes : 3 euros
- Groupes (à partir de 10 personnes) : 2 euros par personne
- Abonnement 10 baignades catégorie 1 (enfant – senior – PMR - famille nombreuse) : 20 euros
- Abonnement 10 baignades catégorie 2 (Jeunes - adultes) : 25 euros
- Entrée piscine scolaire : 1,35 euros

Ces montants sont majorés d'1 euro par catégorie pour les personnes hors entité

À compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

### **Article 3 – Exigibilité et recouvrement**

La redevance est exigible et payable, au comptant, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèce. Une facture sera établie pour les écoles et les groupes reconnus.

En cas de facturation, la redevance devra être acquittée, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé, dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de 14 jours calendrier et 3 jours ouvrables à dater de l'envoi du premier rappel, une indemnité forfaitaire de 10 € s'appliquera.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouverts par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

### **Article 4 – Introduction d'une réclamation**

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance, auprès du Directeur Financier à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis - A l'attention du Directeur Financier, Rue de Berne, 4 à 7730 ESTAIMPUIS (Leers-Nord).

Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit le paiement ou l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

### **Article 5 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : affiliation et recouvrement redevances ;

- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : à l'affiliation ;
- Communications des données : les données seront communiquées au service facturation de l'Administration communale.

**Article 6** – le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.  
Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 7** – La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 8** – la présente délibération sera transmise aux services concernés.

32. Redevance sur la location de salles communales

C'est tout d'abord Mme Christine LOMBART qui prend la parole :

**" Nécessité d'un audit préalable**

Les montants des redevances semblent avoir été « tirés » d'un chapeau sans réel audit préalable en ne tenant aucunement compte des charges qui ne sont pas identiques en fonction de :

- la structure de la salle louée
- l'usage que l'on en fait

Nous considérons que pour appliquer des redevances justes, il est indispensable de disposer d'un audit détaillé permettant de chiffrer précisément le coût réel de chaque salle communale mise en location, en tenant compte des consommations d'eau, de gaz et d'électricité. Ces données objectives sont essentielles pour établir une tarification transparente et équitable.

**Principe de neutralité financière**

Il n'est nullement question pour nous que la commune réalise un bénéfice sur la location de ses infrastructures. Notre position est que le tarif appliqué doit permettre de couvrir les frais engendrés, sans excéder ce juste équilibre.

**Préoccupation quant à l'utilisation par des tiers extérieurs**

Nous relevons qu'une association sans but lucratif ne faisant pas partie de l'entité communale peut actuellement louer une de nos plus belles salles à un tarif largement inférieur aux prix pratiqués sur le marché et en tirer un profit, en inadéquation totale avec le principe d'ASBL qui, je le rappelle, est l'acronyme de "Association Sans but Lucratif".

Certes, vous nous direz peut-être que cela profite à des enfants estaimpusiens mais lorsque l'on voit les prix demandés aux enfants, ils ne répercutent en aucun cas la largesse communale dont l'ASBL profite.

Cette situation nous paraît contraire à l'esprit de mise à disposition des infrastructures communales qui doivent avant tout servir l'intérêt des habitants de l'entité et non à l'enrichissement personnel. "

C'est ensuite M. Steve ROUSSEL qui intervient :

" Bien que nous ne puissions que mettre en avant l'envie d'enfin vouloir réglementer l'utilisation des bâtiments communaux, nous jugeons que ce règlement est actuellement beaucoup trop flou et risque bien trop de pénaliser les petites ASBL ou structures estaimpusiennes.

Je vous donne quelques exemples :

- Comment comptabiliser les heures d'occupation dans la salle d'expo du château ? Qui va s'en charger ?
- Ne serait-il pas judicieux d'augmenter le prix bien plus encore pour les utilisateurs « hors entité » de cette même salle ? J'entends que parfois le temps d'attente est de presque 3 ans ... alors que ces expositions sont souvent celles de membres extérieurs de notre entité ! Je propose de mettre une clause qui stipule que tout exposant de l'entité doit être prioritaire sur un autre, histoire de ne pas lui imposer un délai d'attente énorme qui n'aurait plus de sens.
- Je lis que louer la grande salle du complexe d'Estaimbourg annuellement coûterait 1.600 €. Mais qui d'autre que le club de basket utiliserait cette salle annuellement ? Est-ce le coût qui est celui du club de basket aujourd'hui ?
- Comment considérer les locations de salles des écoles selon un tarif horaire ? N'est-il pas préférable de prévoir également un forfait à la location par facilité ? Je prends l'exemple d'un club qui ferait une manifestation à l'école d'Estaimbourg, n'est-il pas mieux de lui réclamer un forfait s'il occupe l'école toute la soirée ou tout le week-end plutôt qu'à l'heure ?
- Enfin, les ASBL, clubs ou associations, ont-ils été informés de la mise en place de ce règlement alors que nous en sommes en plein milieu de l'année pour la plupart ? Car cela peut forcément tout changer en ce qui les concerne...

Bien que nous comprenions l'idée de réglementer les différentes utilisations, notamment, nous craignons que cela puisse se faire au détriment d'associations, de clubs ou d'ASBL estaimpuiennes. Nous aimerions donc que toutes nos questions et inquiétudes puissent trouver réponse avant que tout cela ne soit lancé. "

Mme Adeline CAPART énumère ensuite ses idées et remarques :

- " manque dans la liste la location de la piscine pour cours d'aquagym, de bassin privatif le dimanche ou toute autre demande
- prix à l'heure compliqué avec mise en place et rangement. Voir pour un prix au forfait.
- qui est concerné par les locations et qui ne l'est pas ? Il faut que ça soit clair.
- Prix entité et hors entité ? À voir qui est en fait hors entité. Est-ce qu'on donne tout aux "hors entité" ? Discussion à avoir sur les prix ?
- Prix pour la livraison identique pour chaque demande ?
- Pour la piscine = prix pour les groupes, changer le terme pour inclure tout type de handicap avec le terme "personne handicapée" "

M. le Bourgmestre souligne qu'un gros travail a déjà été réalisé dans le sens où on veut aller.

Il ajoute que les clubs ne sont pas encore avertis, ils ne le seront que lorsque le règlement sera voté.

Il précise que le Collège a pour volonté de ne pas fixer des tarifs trop élevés afin de ne pas pénaliser les petits clubs et ASBL, mais doit trouver des ressources financières pour apporter un service aux citoyens. Notre choix est de rester prudents et d'y aller progressivement.

Le Conseil décide de reporter le point.

### 33. Redevance sur la mise à disposition du matériel communal

Pour ce point, Mme TRATSAERT tient à déplorer le prêt gratuit du matériel entre communes.

M. DI LORENZO précise qu'il s'agit d'une entraide, de manière régulière les communes voisines se dépannent en matériel les unes les autres.

Mme CAPART souhaite savoir ce qu'il en est du prêt de verres, tasses et tentes SNJ. Quid des salles qui disposent déjà de tables et chaises ?

Elle demande également si comme le point précédent, celui-ci peut être reporté.

C'est ensuite M. GRAULICH qui intervient :

" Nous nous réjouissons de constater que nos demandes ont été entendues et prises en compte.

Depuis plusieurs mois, nous insistions sur l'importance de soutenir les associations locales qui font vivre nos villages et mobilisent des bénévoles. Le règlement présenté aujourd'hui répond à notre attente et constitue un bon compromis : chaque association pourra bénéficier d'une gratuité annuelle pour la location de matériel pour l'une de leurs festivités au choix, ce qui est une excellente nouvelle.

Nous souhaitons cependant attirer l'attention sur deux points.

D'une part, le prêt de matériel aux communes voisines doit être encadré par des règles claires, similaires à celles appliquées pour nos associations et nos citoyens, afin de garantir que nos clubs et comités locaux restent prioritaires et qu'aucune faveur ne puisse intervenir.

D'autre part, il nous semble important de tenir compte de la taille des associations : une gratuité annuelle est appropriée pour une petite association, mais pour un club sportif plus structuré, comprenant plusieurs équipes et organisant différentes activités ou déplacements, une seule gratuité pourrait ne pas être suffisante et paraître inéquitable. Il serait donc pertinent de réfléchir à un système modulé en fonction de la taille et de l'activité des associations. "

M. ROUSSEL prend ensuite la parole :

" Comme pour le point précédent, nous redoutons que cela soit préjudiciable aux petites associations et ASBL estaimpuiennes qui pourraient avoir besoin de cela pour exister.

Évidemment, tout part d'une bonne intention car nous imaginons qu'une partie de l'argent perçu pourra être réinvesti dans l'achat de nouveau matériel, mais nous ne voulons pas que cela mette en péril nos festivités locales.

De plus, nous trouvons particulièrement interpellant que le matériel sera prêté gratuitement aux communes voisines alors qu'il sera payant pour nos clubs et associations. Cela nous paraît un peu exagéré ! "

M. DI LORENZO précise que les tentes SNJ ne sont plus sollicitées. Après le vol d'une de celles-ci, le constat a été fait que peu de clubs avaient besoin de tentes et que dans la plupart des cas, les tonnelles communales suffisaient.

Un cas spécifique est celui des Satcheux et ceux-ci ont pu emprunter les tentes SNJ de la Ville de Mouscron.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Considérant que la mise à disposition gratuite du matériel communal aux associations locales vise à soutenir leur dynamisme et leur engagement communautaire, en leur permettant d'accéder aux ressources nécessaires sans obstacle financier;

Attendu qu'il y a eu lieu, compte tenu de l'augmentation considérable du coût d'acquisition de ce matériel, de fixer le prix de celui-ci en cas de perte, vol ou dégâts occasionnés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par seize oui (P.S.-L.B., MR-Vous et Ouverture) et cinq non (Les Engagés et Ouverture) :

**Article 1er : – Objet de la redevance :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement sur la mise à disposition du matériel communal dans le cadre d'un prêt et d'une location.

**Article 2 : – Montant de la redevance**

La redevance est fixée de la manière suivante, par jour :

<b>Objet</b>	<b>Tarif proposé</b>
Barrière Nadar / Heras	1 €
Chapiteau + éclairage	300 €
Chaise	0.7 €
Coffret électrique + câbles	40 €
Frigo	5 €
Grille	1.5 €
Praticable 2 m <sup>2</sup>	8 €
Table à tréteaux	2.5 €
Table mange-debout	2.5 €
Table ronde 160 cm	2.5 €
Tonnelle 3.5 m/4 m avec côtés	25 €
Panneau de signalisation	Forfait de 10 €

À compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

1. La redevance ne comprend pas la livraison et le montage du matériel. Dans ce cas, un montant supplémentaire de 50 euros sera facturé.
2. Le matériel imposé pour des raisons de sécurité par le Service de planification d'urgence, la Sécurité intégrale et intégrée, la Police et le Service voirie est loué gratuitement à l'exception de situations liées aux risques d'effondrement dûment constaté ou à l'effondrement de tout type de structure susceptible de menacer la sécurité publique.
3. Le matériel demandé par des communes limitrophes pour des festivités organisées par elles-mêmes est prêté gratuitement. Le transport est réalisé par leurs soins.
4. Les comités de quartier, les ASBL, les associations culturelles, les amicales, les clubs sportifs de notre entité, obtiendront s'ils en font la demande au Collège communal, la gratuité pour la location du matériel de l'une de leurs festivités au choix sur l'année (le choix devant être défini dans la demande au Collège communal).
5. Toutes les demandes de location de matériel passeront par une demande faite par mail au service « Animations » à l'adresse [animation@estaimpuis.be](mailto:animation@estaimpuis.be)
6. Une caution de minimum 50 euros sera demandée et maximum de 100 euros si la facturation du matériel dépasse cette somme. La caution est destinée à couvrir les dégâts occasionnés (défectuosité, bris, déformation, perte de clé ou salissure) constatés au niveau du matériel mis à disposition.
7. En cas de non-restitution du matériel, le prix actualisé sera facturé.

**Article 3** – Toute contestation relative à l'application du présent règlement est de la compétence du Collège communal.

**Article 4** – l'emprunteur ne peut prêter le matériel à une tierce personne.

**Article 5 – Exigibilité et recouvrement :**

La location ainsi que la facture éventuelle pour des dégâts devront être acquittées, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de 14 jours calendrier et 3 jours ouvrables à dater de l'envoi du premier rappel, une indemnité forfaitaire de 10 € s'appliquera.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouverts par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte.

Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

**Article 6 – Introduction d'une réclamation :**

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance auprès du Directeur Financier à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis - A l'attention du Directrice financière, rue de Berne 4 à 7730 Leers-Nord.

Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

#### **Article 7 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : facturation et recouvrement redevances ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : à la demande d'autorisation ;
- Communications des données : les données seront communiquées à la recette communale.

**Article 8** – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** – La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 10** – La présente délibération sera transmise aux services concernés.

#### 34. Redevance - Plan de cohésion sociale (PCS)

C'est tout d'abord M. Eric DEMARQUE qui intervient comme suit :

" Nous nous insurgeons sur le fait que des sorties culturelles aient encore lieu en France (cfr le prochain spectacle de Booder à Roubaix) alors que nous avons déjà dénoncé ceci. Les subsides du PCS sont de l'argent belge et nous sommes d'avis que cela doit être dépensé en Belgique, nous devons aider la culture en Belgique.

Bien sûr, nous ne parlons pas des visites culturelles dans d'autres pays, nous nous voyons mal déplacer la Tour Eiffel en Belgique où Amsterdam chez nous mais pour les spectacles, il y a un grand choix chez nous, que ce soit à Mouscron, Tournai ou même Mons. "

Mme CAPART remercie pour l'ajout de tranches de tarification et déclare ne pas partager l'avis de M. DEMARQUE. Elle n'est pas choquée par des déplacements à Roubaix car d'autres activités culturelles sont organisées aussi en Belgique.

M. DEMARQUE estime que les subsides belges doivent être dépensés en Belgique.

M. DI LORENZO précise que suite aux remarques, une évolution quant aux sorties en Belgique a pu être constatée. Pour le spectacle de Booder à Roubaix, celui-ci a pour objet le harcèlement scolaire. Il a été programmé par le PCS avec le service Enseignement. Le même spectacle ne se joue qu'à Mons en Belgique. Le déplacement à Mons engendrerait un coût beaucoup plus important.

Il est rappelé que le pouvoir subsidiant dans le cadre du PCS n'interdit pas de participer à des activités culturelles en France.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux affiliés ou demandeurs, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par dix-sept oui (P.S.-L.B., Les Engagés et Ouverture) et quatre abstentions (MR-Vous) ;

#### **ARTICLE 1 – Objet de la redevance :**

Il est établi, pour les exercices 2026, une redevance pour les différentes récupérations financières du plan de cohésion sociale (PCS) :

- Formation théorique pour l'obtention du permis de conduire
- Sorties culturelles en Belgique ou en Europe
- Activités sportives

#### **ARTICLE 2 – Redevables :**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de formation ou d'affiliation.

#### **ARTICLE 3 – Le montant de la redevance :**

La redevance est fixée comme suit :

	<b>Montant</b>
Formation théorique permis de conduire	40 €
Non-présentation à la formation théorique permis de conduire	151.98 euros
Sortie culturelle Belgique Estaimpuisien	15 et 25 €
Sortie culturelle Belgique Non Estaimpuisien	25 et 35 €
Sortie culturelle Europe Estaimpuisien	30 et 35 €
Sortie culturelle Europe non Estaimpuisien	40 et 45 €
Gym Adapté (par an) activité sportive	55 et 60 €
Gym sur chaise méthode Créa Diaz (par an)	36 et 40 €

#### **ARTICLE 4 – Exigibilité et recouvrement :**

La redevance devra être acquittée, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de 14 jours calendrier et 3 jours ouvrables à dater de l'envoi du premier rappel, une indemnité forfaitaire de 10 € s'appliquera.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouverts par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

#### **ARTICLE 5 – Introduction d'une réclamation :**

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance auprès de la Directrice financière à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis - A l'attention de la Directrice financière rue de Berne 4 à 7730 Leers-Nord  
Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

#### **ARTICLE 6 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : facturation et recouvrement redevances ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : à la demande d'autorisation ;
- Communications des données : les données seront communiquées à la recette communale.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**ARTICLE 9 :** La présente délibération sera transmise aux services concernés.

35. Redevance sur les prestations contraignantes du personnel technique et des engins communaux

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025;

conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 , conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Considérant les interventions urgentes réalisées par le Service des Travaux suite à des constats d'avarie établis et/ou compromettant la sécurité et/ou le bien-être de la population ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er – Objet de la redevance :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les prestations du personnel technique et des engins communaux.

**Article 2 – Redevables :**

Le paiement de la redevance est à charge de la personne qui introduit la demande ou pour laquelle les travaux sont réalisés.

**Article 3 – Le montant de la redevance :**

- Prestation d'un camion : 100 €/heure entamée
- Prestation d'une camionnette ou d'un véhicule léger : 100 €/heure entamée
- Prestation d'une mini-pelle : 100 €/heure entamée
- Prestation petit outillage : 100 €/journée entamée
- Prestation de camion-brosse à 150 € /heure entamée.
- Prestation de tracteur-tondeuse à 80 € /heure entamée.
- Prestation d'une grue sur camion à 50 €/heure entamée, en sus du coût de prestation du camion.
- Prestation de désherbage à eau chaude : 80 €/heure entamée, en sus du coût de prestation de la camionnette.
- Prestation de nettoyage à haute pression : 80 €/heure entamée, en sus du coût de prestation de la camionnette.
- Prestation d'un chargeur télescopique : 100 €/heure entamée.
- Prestation d'une nacelle : 100 €/heure entamée.
- Prestation de matériel de location : coût réel de la location augmenté des frais de transport, de carburant, de consommable et d'un forfait de 100 €.
- Prestation broyeur de branches à 80 € /heure entamée.
- Prestation vente de bois 50 € /stère

En sus, sera perçue une redevance sur :

- Ouvrier : 60 €/heure entamée/ouvrier
- Chef d'équipe : 80 €/heure entamée/chef d'équipe
- Chef de service : 100€ /heure entamée/chef de service
- Forfait kilométrique pour déplacement camion en dehors de l'entité (par exemple pour évacuation de déchets à Thumaide) : 2 € /km.

Le tarif horaire est calculé en fonction de la durée comprise entre le départ du hall technique et le retour au hall technique.

Celui-ci sera majoré de 50 % en cas de prestation en dehors des heures de travail habituelles reprises dans le règlement de travail.

À compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

#### **Article 4 – Exigibilité et recouvrement :**

La redevance devra être acquittée, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de 14 jours calendrier et 3 jours ouvrables à dater de l'envoi du premier rappel, une indemnité forfaitaire de 10 € s'appliquera.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouverts par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directrice financière à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

#### **Article 5 – Introduction d'une réclamation :**

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance auprès de la Directrice Financière à l'adresse suivante :Administration communale d'Estampuis- A l'attention de la Directrice Financière, Rue de berne 4 à 7730 LEERS-NORD.

Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estampuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

#### **Article 6 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estampuis;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : facturation et recouvrement redevances ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estampuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : à la demande de travaux ;

Communications des données : les données seront communiquées à la recette communale.

**Article 7** : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 9** : la présente délibération sera transmise aux services concernés.

36. Redevance sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures et les différentes prestations liées aux funérailles

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures des cimetières communaux tel qu'adopté en séance de ce jour ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 21 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Attendu qu'il incombe au Conseil communal de fixer le tarif des frais funéraires (concession, caveau, ...) ;

Considérant qu'il convient d'exiger un montant de redevance plus élevé pour les demandes de concession relatives à des personnes non inscrites dans les registres de la population de la Commune au moment de leur décès au motif que les concessions disponibles dans les cimetières de la Commune sont limitées et qu'il convient de favoriser l'occupation des cimetières de la Commune par ses habitants ;

Considérant qu'une domiciliation depuis 6 mois dans l'entité semble raisonnable comme exigence pour prévenir les situations où des personnes essaieraient de bénéficier indûment du tarif réduit, sans avoir une véritable attache ou une résidence durable dans la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er – Objet de la redevance :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'octroi et le renouvellement de concessions et les différentes prestations liées aux funérailles.

**Article 2 – Redevables :**

Le paiement de la redevance est à charge de la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de concession ainsi que pour les différentes prestations liées aux funérailles.

**Article 3 – Le montant de la redevance :**

**Achat et renouvellement d'une concession de caveau de 1 à 3 niveaux :**

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité :
  - 10 ans : 175 € / m<sup>2</sup> ;
  - 20 ans : 350 € / m<sup>2</sup> ;
  - 30 ans : 525 € / m<sup>2</sup> ;
  
- Pour des personnes domiciliées hors entité :
  - 10 ans : 350 € / m<sup>2</sup> ;
  - 20 ans : 525 € / m<sup>2</sup> ;
  - 30 ans : 700 € / m<sup>2</sup> ;

Les renouvellements de concession en caveau coutent la moitié du prix de l'achat.

**Achat et renouvellement d'une concession en pleine terre :**

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité
  - 10 ans : 130 € / m<sup>2</sup> ;
  - 20 ans : 260 € / m<sup>2</sup> ;
  - 30 ans : 390 € / m<sup>2</sup> ;
  
- Pour des personnes domiciliées hors entité ;
  - 10 ans : 260 € / m<sup>2</sup> ;
  - 20 ans : 390 € / m<sup>2</sup> ;
  - 30 ans : 780 € / m<sup>2</sup> ;

**Achat d'une concession de columbarium :**

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité
  - 10 ans : 600 € ;
  - 20 ans : 1200 € ;
  - 30 ans : 1800 € ;
  
- Pour des personnes domiciliées hors entité ;
  - 10 ans : 800 € ;
  - 20 ans : 1600 € ;
  - 30 ans : 2400 € ;
  
- 

**Renouvellement d'une concession de columbarium :**

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité
  - 10 ans : 450 € ;
  - 20 ans : 900 € ;
  - 30 ans : 1350 € ;
  
- Pour des personnes domiciliées hors entité ;
  - 10 ans : 600 € ;
  - 20 ans : 1200 € ;
  - 30 ans : 1800 € ;

**Achat d'une concession de caverne :**

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité
  - 10 ans : 850 € ;
  - 20 ans : 1700 € ;
  - 30 ans : 2550 € ;
  
- Pour des personnes domiciliées hors entité ;
  - 10 ans : 1050 € ;
  - 20 ans : 2100 € ;
  - 30 ans : 3150 € ;
  
- 

**Renouvellement d'une concession de caverne :**

- Pour des personnes domiciliées dans l'entité
  - 10 ans : 650 € ;
  - 20 ans : 1300 € ;
  - 30 ans : 1950 € ;
  
- Pour des personnes domiciliées hors entité ;
  - 10 ans : 800 € ;
  - 20 ans : 1575 € ;
  - 30 ans : 2350 € ;

En ce qui concerne les concessions de caveaux, cellules en columbarium et caverne, par personne domiciliée dans l'entité, on entend, soit quelqu'un qui y est domicilié depuis au moins 6 mois, soit une personne domiciliée hors entité en raison de soins ou autres et ayant vécu dans l'entité pendant minimum 20 ans.

**Achat d'un caveau de :**

- 1 niveau : 700 € ;
- 2 niveaux : 900 € ;
- 3 niveaux : 1100 € ;

Le prix du caveau s'ajoute au coût de l'achat de la concession.

Le prix comprend la prestation d'ouverture et de fermeture du caveau par le fossoyeur communal.

**Achat d'une plaquette commémorative pour les dispersions :**

- Achat de la plaquette : 50 €
- Concession pour 30 ans : 50 € ;
- Renouvellement pour 30 ans : 50 € ;

La plaquette est livrée et fixée par le personnel communal.

**Placement d'un corps ou d'une urne en surnuméraire :**

Placement en surnuméraire quant à la limite fixée par le règlement communal en matière de funérailles et sépultures : 300€.

**Location d'un caveau, cellule de columbarium ou caverne d'attente :**

- 50 € par semaine.

La durée maximale est limitée à 7 semaines.

**Autorisation d'intervention dans les cimetières :**

- Pose de caveau ou d'un monument : 100 €

Cette redevance n'est pas due en cas de pose par l'Administration Communale.

**Traitement administratif des défunts non-domiciliés dans l'Entité, inhumés ou dispersés hors de l'entité :**

- 150 €.

Cette redevance n'est pas due aux personnes domiciliées sur l'entité.

**Frais de dossier administratif :**

- 50 €.

Cette redevance est due pour chaque déclaration de décès traitée par le personnel administratif.

À compter de l'exercice 2027, les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1/Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

**Article 4 – Exigibilité et recouvrement :**

La redevance devra être acquittée, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouverts par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

**Article 5 – Introduction d'une réclamation :**

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance auprès du Directeur Financier à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis - A l'attention de la directrice financière rue de Berne 4 à 7730 Leers-Nord  
Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un simple courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

#### **Article 6 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données seront communiquées à la recette communale.

**Article 7 :** le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 9 :** la présente délibération sera transmise aux services concernés.

37. Budget participatif communal 2025 - proposition du Comité de sélection sur les montants à allouer

Pour ce point, M. Steve ROUSSEL prend la parole :

" Bien que le point relatif à la réfection du géant évrengnien « Vitalis » reçoive un subside de 4.000 €, je regrette que cela n'ait pas été totalement pris en charge par la commune dans le cadre de la préservation de notre patrimoine, élément auquel en tant qu'historien, je suis très attaché.

Au même titre que les bourloires à Bailleul, que le Satcheu à Leers-Nord ou que d'autres exemples encore dans nos villages, je pense qu'il est de notre devoir de mémoire de préserver ce géant, souvenir des sabotiers évrengniens. Je continue de croire que le rénover et le mettre en évidence sous bulle près de la maison du patrimoine d'Evregnies est probablement la meilleure option pour l'avenir et la nouvelle vie de notre géant qui serait alors mis en avant.

Cette somme si elle avait été prise directement en charge par le budget communal aurait, qui plus est, permis aux deux autres projets d'être davantage financés encore. "

Le point est ensuite adopté :

Vu le règlement "Budget participatif communal" approuvé par le Conseil communal du 20 décembre 2021, tel que modifié par le Collège communal du 25 mai 2023, sur proposition de la Commission communale "Environnement", et par le Conseil communal du 17 février 2025 ;

Vu l'article 10 dudit règlement, lequel stipule "sur proposition du Comité de sélection, et dans le respect des limites budgétaires prévues à l'article 5, le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, ratifie la liste définitive des projets qui seront à mettre en œuvre" ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2025 de procéder à l'appel à projets dans le cadre du budget participatif communal et de son règlement, ouvert du mercredi 12 mars 2025 au vendredi 25 avril 2025 ;

Considérant les projets ci-annexés remis dans le cadre de l'appel à projets "Budget participatif communal 2025" ;

Considérant que le Comité de sélection s'est réuni le 2 juillet 2025 pour analyser lesdits projets, et le 28 octobre 2025 pour entendre les porteurs de projet sélectionnés ;

Considérant que le Comité de sélection, au terme de ces deux réunions, a remis la proposition ci-annexée (PV du 28 octobre 2025) sur les montants à allouer pour les projets présentés le 28 octobre 2025 ;

Attendu que le Collège communal du 13 novembre 2025 a approuvé cette proposition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, 10.000 €, est inscrit au budget ordinaire de 2025, à l'article 425127/12402 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Article 1** : De répartir l'enveloppe du budget participatif comme suit :

- **20 %, soit 2.000 €**, pour le projet « La ducasse de Néchin » - Groupement d'habitants « Vivre bien à Néchin »
- **40 %, soit 4.000 €**, pour le projet « L'aménagement de la Mare à Rita » - Groupement d'habitants « Comité de village de Bailleul »
- **40 %, soit 4.000 €**, pour le projet « Réhabilitation du géant Vitalis d'Evregnies » - ASBL Cercle Saint-Vaast – Village en chœur

38. Collecte des déchets textiles ménagers - ASBL Terre - convention - renouvellement

M. ROUSSEL intervient également pour ce point :

" L'été dernier, j'ai malheureusement souvent pu constater que les bulles à vêtements étaient surchargées et que le suivi pour les vider n'était pas réel.

J'espère dès lors que la nouvelle convention sera bien davantage suivie puisqu'elle parle d'un ramassage chaque semaine ... qu'il sera essentiel de surveiller. "

M. DECONINCK signale que nous ne rencontrons plus de souci avec l'ASBL Terre.

Le point est ensuite adopté :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention comportant au minimum les dispositions figurant en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 susdit ;

Considérant la convention signée entre la Commune et l'ASBL Terre, agréée par la Région wallonne au titre de collecteur de déchet non dangereux sous le numéro 2024-03-19-06, avec effet au 1er octobre 2021 pour une période de deux ans reconduite tacitement pour la même durée ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention ;

Considérant le projet de convention 2025 ;

Considérant l'accord de l'ASBL Terre sur ce projet de texte ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'approuver une telle convention ;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Article 1** : D'approuver la convention à signer avec l'ASBL Terre, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.214.209, dont le siège social se trouve à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, relative à la collecte des textiles ménagers, telle que rédigée comme suit :

### Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune d'ESTAIMPUIS, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre et Virginie BREYNE, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 24/11/2025 dont l'extrait est ci-joint.  
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre ASBL,  
Rue de Milmort, 690  
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;  
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- le décret du Parlement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

#### **Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

#### **Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

**§ 1er.** La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
3. collecte en porte-à-porte des textiles.

**§ 2.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
2. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
3. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;

5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

**§ 3.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.  
L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

**§ 4.** Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

**Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

**§ 1er.** L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

**§ 2.** La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

**§ 3.** La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. l'ensemble de la commune **\*\***
2. l'entité de .....

**\*\* = biffer les mentions inutiles.**

**§ 4.** L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

**§ 5.** Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

**§ 6.** L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

**§ 7.** Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

**Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence d'une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune). Non applicable ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) Non applicable ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

### **Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement \*\*
- ~~service de nettoyage~~ \*\*
- service suivant : ..... (à compléter)

\*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

### **Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le 24 novembre 2025 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

### **Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

### **Article 11 : Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,  
Virginie BREYNE

Frédéric DI LORENZO

Directrice Générale

Bourgmestre

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré, Terre ASBL  
Christian DESSART

Président et Administrateur délégué

39. Commune Zéro Déchet - notification de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 - engagement 2026

M. Steve ROUSSEL communique ses observations :

" Au vu de ma longue intervention de début de Conseil, je vous invite à bien prendre connaissance de l'article 1 de cette convention qui stipule, je cite :

*« Mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 et de NE PAS DONNER DELEGATION A L'INTERCOMMUNALE IPALLE pour la réalisation d'actions communales »*

Quand on sait le coût et ce qu'elle fait de notre argent, nous ne pouvons qu'insister sur ce point ! "

M. Thierry GRAULICH fait de même :

" Nous saluons l'initiative, mais nous souhaitons des précisions sur la composition des groupes de travail et du comité de suivi, sur la concertation avec la population et sur la participation des conseillers dans le suivi de ce plan. "

M. François DECONINCK précise que l'éco-team sera créée au sein de la commune et si le projet est approuvé par la présente assemblée, un appel à candidatures sera lancé pour le comité d'accompagnement.

M. Frédéric DI LORENZO ajoute que le projet de convention détaille la composition de l'éco-team et du comité d'accompagnement.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que l'arrêté permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant ; 30 cents étant octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation) ;

Vu la modification du 18 juillet 2019 de l'arrêté du 17 juillet 2008, qui assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet, passant ainsi de 30 cents à 80 cents par habitant et par an ;

Considérant que cet engagement dans une démarche Zéro Déchet implique en 2026 :

- de mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- de mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- d'établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- de diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- de mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité :

**Article 1er** : De mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 et de ne pas donner délégation à l'intercommunale IPALLE pour la réalisation d'actions communales.

**Article 2** : De prendre connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet (cfr Annexe 1).

**Article 3** : De s'engager dans le courant de l'année 2026 à :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

**Article 4** : De s'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2026 (cfr grille de décision en annexe 2).

40. Marché public de fournitures - acquisition de mobilier pour les écoles fondamentales - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions telle qu'en vigueur à la date de lancement du présent marché ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics telle qu'en vigueur à la date de lancement du présent marché, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel qu'en vigueur à la date de lancement du présent marché, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel qu'en vigueur à la date de lancement du présent marché ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2025/F/Mobilier-Écoles établi par la Direction générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget extraordinaire 2025, sous l'article 722.74198:20250053 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

**D E C I D E** à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2025/F/Mobilier-Écoles et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour les écoles fondamentales", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.000 €, TVA 21% comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2025, sous l'article 722.74198:20250053.

Article 4. - De charger le Collège du suivi de la présente décision.

41. Règlement général relatif au prêt et à la location du matériel communal

M. Steve ROUSSEL intervient pour ce point :

" Demander 50 € pour l'installation nous semble ridicule. Il est logique semble-t-il que ce soit au personnel communal d'installer le chapiteau (par exemple) et non aux demandeurs eux-mêmes qui n'en ont pas les compétences. "

Mme VERVAECKE déclare qu'il est logique que notre chapiteau soit monté par notre personnel communal.

Mme CAPART s'étonne que ce soit le même montant quel que soit la quantité de matériel.

M. DI LORENZO précise que ce montant couvre surtout la livraison.

Le point est ensuite adopté :

Vu les compétences du Conseil communal en matière de règlement ;

Considérant la nécessité d'assurer une bonne gestion et une utilisation optimale du matériel appartenant à la commune ;

Considérant que l'Administration procède régulièrement au prêt et à la location du matériel communal à des associations, comités, écoles et autres tiers ;

Considérant qu'il convient d'uniformiser et de centraliser les procédures de demande, de réservation et de suivi de ce matériel ;

Considérant que le service Animation est le plus à même d'assurer cette coordination ;

DECIDE par seize oui (P.S.-L.B., MR-Vous et Ouverture) et cinq non (Les Engagés et Ouverture)

Art. unique : De marquer son accord sur le règlement ci-après fixant les modalités de prêt et de location du matériel communal, ainsi que sur la centralisation de l'ensemble des demandes auprès du service Animation.

### **Règlement relatif au prêt de matériel communal**

#### **I. Bénéficiaires**

Le prêt de matériel communal est de la stricte compétence du Collège communal. Les autorisations de prêt de matériel sont délivrées par ce dernier en fonction d'un calendrier tenu par le service Animation et suivant l'ordre de réception des demandes. Le Collège se réserve la priorité de l'utilisation du matériel communal pour les besoins de l'administration.

Le prêt est réservé aux associations, clubs et personnes morales ayant leur siège social à Estaimpuis (sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Collège communal).

Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal sauf autorisation expresse du Collège communal.

Le matériel ne peut être prêté à un privé.

## II. Procédure de demande

Les demandes de réservations se font uniquement par écrit auprès de l'administration communale sise 4 Rue de Berne à Leers-Nord, soit par courrier postal, soit par courrier électronique via [animation@estaimpuis.be](mailto:animation@estaimpuis.be) au plus tard 6 semaines avant la date du prêt, sauf cas de force majeure.

## III. Livraison et montage du matériel

La livraison et le montage du matériel vous seront facturés d'un montant de 50 €.

## IV. Utilisation du matériel

Le preneur s'engage à utiliser le matériel disponible en personne prudente et raisonnable, avec soin, conformément à son usage prévu, et à le protéger contre tout dommage ou vol.

Lors de l'emprunt, le preneur doit respecter rigoureusement les directives suivantes :

- Toutes les instructions écrites ou orales relatives à l'utilisation, la manutention et le placement du matériel.

Le matériel emprunté doit être rendu nettoyé et dans son état initial.

Le non-respect de cette disposition peut éventuellement entraîner l'interdiction de faire appel au service de prêt.

Il est strictement interdit d'apporter des modifications au matériel électrique mis à disposition. Les normes de sécurité, notamment la puissance électrique, devront être scrupuleusement respectées.

Les aménagements de sécurité sur la voie publique (type barrière Nadar, panneaux etc.) seront installés aux endroits clés après l'accord du Collège communal.

## V. Caution et responsabilité

Une caution de minimum 50 euros sera demandée et maximum de 100 euros si la facturation du matériel dépasse cette somme. La caution est destinée à couvrir les dégâts occasionnés (défectuosité, bris, déformation, perte de clé ou salissure) constatés au niveau du matériel mis à disposition.

En aucun cas le matériel ne peut être transféré, prêté ou loué à un tiers.

En cas de vol, perte ou dégradation, partielle ou totale du matériel mis à disposition, le preneur s'engage à rembourser à la commune d'Estaimpuis les frais de réparation ou de remplacement, sur base des devis ou factures fournis par la commune. Le preneur est seul responsable des dégâts éventuels causés à des tiers du fait de l'usage du matériel prêté.

Nous rappelons que pour tout événement, un dossier de sécurité doit être introduit auprès de notre Conseiller en prévention/Coordinateur planification d'urgence via l'adresse mail [samuel.decavele@estaimpuis.be](mailto:samuel.decavele@estaimpuis.be)

## VI. Assurance

Le preneur déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'événement pour lequel a été introduite la demande de prêt de matériel, et, le cas échéant, les dommages causés au matériel mis à disposition.

42. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – adoption

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement communal en matière de funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2025 visant à proposer un projet de règlement intitulé « Règlement communal en matière de funérailles et sépultures » au Conseil communal pour adoption ;

Considérant la nécessité d'adapter le Règlement communal en matière de funérailles et sépultures du 25 septembre 2023 aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE à l'unanimité

Art. 1 : Le Règlement communal en matière de funérailles et sépultures du 25 septembre 2023 est abrogé.

Art. 2 : Le Règlement communal en matière de funérailles et sépultures ci-après est adopté. Il entre en vigueur ce jour, le 24 novembre 2025.

## **Règlement communal en matière de funérailles et sépultures**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
4. la sépulture : l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du Code ;
5. l'inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne ;
6. la crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire ;
7. le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;
8. le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code ;
9. le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires ;
10. les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
11. la parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;
12. la mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;
13. le caveau : l'ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
14. le caverne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
15. le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;
16. le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;
17. l'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par un gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;
18. l'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;
19. les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;
20. la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la

- vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
21. la personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;
  22. l'indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
  23. l'Échevin délégué : l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ;
  24. le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;
  25. le titulaire d'une concession de sépulture : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'octroi de concession de sépulture est introduite ;
  26. l'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
  27. l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
  28. le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
  29. l'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> novembre inclus de l'année suivante ;
  30. la réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;
  31. la thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;
  32. l'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Code wallon du Bien-être des animaux.

## **Chapitre 2 – Les cimetières communaux**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Généralités**

#### **Art. 2.**

§ 1<sup>er</sup>. La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

1. Cimetière de Bailleul : Place Abbé César Renard ;
2. Cimetière d'Estaimbourg : Place de Bourgogne ;
3. Cimetière d'Estaimpuis : Boulevard des Déportés ;
4. Cimetière d'Evregnies, Rue de la Nouvelle Cure ;
5. Cimetière de Leers-Nord, Rue de Néchin ;
6. Cimetière de Néchin, Rue du Patronage ;
7. Cimetière de Saint-Léger, Place des Templiers ;

§ 2. La Commune ne dispose pas de cimetières cinéraires.

§ 3. Chaque cimetière possède une parcelle des étoiles, à l'exception du cimetière d'Estaimbourg.

**Art. 3.** Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

**Art. 4.** Pour les cendres des défunts, chaque cimetière communal est pourvu :

1. d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavernes ;
2. d'une parcelle de dispersion ;
3. d'un columbarium ;
4. d'un ossuaire.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle est inscrite une dédicace générale aux défunts du cimetière. Par exception, les stèles mémorielles des ossuaires spécifiquement aménagés pour les défunts visés à l'article 121 reprennent leurs noms et prénoms.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

1. des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;

2. des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2° et des membres de leurs familles vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
4. des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

1. décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;
2. décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :
  1. soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;
  2. soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;
3. bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

**Art. 6.** Sauf dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus :

1. Du 1<sup>er</sup> avril à la Toussaint : de 8 à 18 h.
2. Du lendemain de la Toussaint au 31 mars : de 8 à 17 h.

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

**Art. 7.** Il ne peut être établie aucune distinction dans les cimetières communaux.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

## **Section 2 – Cartographie et registre des cimetières**

**Art. 8.** L'Administration communale cartographie les cimetières.

**Art. 9.** Le Collège communal désigne au sein de l'Administration communale le service chargé de tenir à jour le registre des cimetières, dont le contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service chargé de tenir le registre des cimetières.

## **Section 3 – Police des cimetières**

### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Généralités**

**Art. 10.** Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

**Art. 11.** Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.

**Art. 12.** Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des fossoyeurs tendant à l'observation des articles du présent règlement.

**Art. 13.** Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

**Art. 14.** La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

### **Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux**

**Art. 15.** L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1. aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;
2. aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
3. aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
4. à tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :
  1. des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;
  2. des véhicules de l'Administration communale ;
  3. des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;
  4. des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 22 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
  5. des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
  6. des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

**Art. 16.** Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation.

**Art. 17.** La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés.

**Art. 18.** Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.

**Art. 19.** Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

### **Sous-section 3 – Propreté**

**Art. 20.** Les débris, les fleurs fanées, les décorations florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale.

**Art. 21.** Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.

### **Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux**

**Art. 22.** Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction, de démontage ou de plantation ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

**Art. 23.** § 1<sup>er</sup>. La durée de validité des autorisations de travaux portant sur des signes indicatifs de sépultures est de :  
1° **six mois** s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture avec caveau ou avec cavurne ;  
2° **six mois à un an** s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture en pleine terre ;  
3° **un an** s'agissant de la restauration de tout signe indicatif de sépulture ;  
4° **un an** s'agissant de la restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieure à 1945 ainsi que de la construction ou de la restauration d'un signe indicatif de sépulture faisant l'objet de la dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué prévue à l'article 132, alinéa 2.

La durée de validité des autorisations de travaux autres que celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> est égale à la durée y fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

**Art. 24.** Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de cette autorisation ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

**Art. 25.** Les travaux sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 29 octobre au 2 novembre inclus. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre.

Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant le 29 octobre, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.

**Art. 26.** Tout travail visé à l'article 22 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci à toute autorité communale ou à l'Administration communale sur demande.

**Art. 27.** L'Administration communale surveille le déroulement des travaux et en dresse un état des lieux avant et après au moyen de photographies.

**Art. 28.** Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériel et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par l'Administration communale.

**Art. 29.** Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux. Ces personnes remettent les lieux en état et, s'il échet, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

**Art. 30.** Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par le titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, par ses ayants droit dans le respect de l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Les entreprises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> annexent à leur demande d'autorisation, un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues du caveau projeté de côté et en plan. Elles sont seules responsables de la stabilité et de la pérennité des caveaux qu'elles construisent.

**Art. 31.** En cas de force majeure expressément motivée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut suspendre les travaux.

**Art. 32.** En cas de travaux effectués en violation de la présente section, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut les suspendre ou ordonner le démontage ou la démolition, par l'Administration communale, des matériel et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné.

**Art. 33.** Tout dépôt de matériel ou de matériaux de plus d'une semaine est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

**Art. 34.** Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

### **Chapitre 3 – Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation**

**Art. 35.** § 1<sup>er</sup>. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenu sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

**Art. 36.** Lors de la déclaration de décès visée à l'article 35, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

1. le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;
2. les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;
3. le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;

4. l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
5. l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;
6. tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

**Art. 37.** Sous réserve du transport prévu à l'article 48, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, peut être effectuée uniquement après la constatation du décès par l'Officier de l'état civil sur la base du constat de décès légalement requis.

**Art. 38.** L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

**Art. 39. § 1<sup>er</sup>.** La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait, de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le procureur de Roi avertit l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'état civil ou le procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au président du tribunal de première instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

## **Chapitre 4 – Thanatopraxie et mise en bière**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Thanatopraxie**

**Art. 40.** Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

1. soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;
2. soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;
3. soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

### **Section 2 – Mise en bière**

**Art. 41.** La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard le jour qui précède le jour des funérailles. À défaut, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

**Art. 42. § 1<sup>er</sup>.** Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

**Art. 43.** Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

**Art. 44. § 1<sup>er</sup>.** Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

## **Chapitre 5 – Transports funèbres**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Généralités**

**Art. 45.** Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

**Art. 46. § 1<sup>er</sup>.** Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

**Art. 47. § 1<sup>er</sup>.** Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Le placement de restes mortels de défunts différents dans un même cercueil est interdit sauf :

1. pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;
2. lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;
3. dans tout autre cas auquel le Bourgmestre ou l'Échevin délégué déroge moyennant une motivation spéciale.

### **Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières**

**Art. 48.** Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

**Art. 49.** Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué délivre l'autorisation de transport sur la base :

1. de l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'état civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;
2. de la déclaration de non-opposition du procureur du Roi compétent en cas de transport international.

**Art. 50.** Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre. Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.

### **Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières**

**Art. 51.** Dans les cimetières, les fossoyeurs dirigent les convois funèbres jusqu'au lieu de sépulture. Ils peuvent apporter leur aide pour manipuler les cercueils et porter les fleurs funéraires jusqu'aux lieux de sépulture.

À l'entrée d'un cercueil dans un cimetière, un fossoyeur fixe visiblement sur son couvercle une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès et l'année de celui-ci.

**Art. 52.** Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'aux sépultures.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

**Art. 53.** Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

**Art. 54.** Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

## **Chapitre 6 – Les modes de sépulture**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres**

**Art. 55.** § 1<sup>er</sup>. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu :

- au plus tard à 15 h (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard à 16 h 30 (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- au plus tard à 13 h le samedi.

Elles sont interdites les jours fériés, le 2 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre.

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut exceptionnellement autoriser des inhumations et des dispersions les samedis de douze heures à seize heures pour des motifs de salubrité publique.

**Art. 56.** L'Administration communale décide seule du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

**Art. 57.** Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

**Art. 58.** Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

### **Section 2 – Les inhumations**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Généralités**

**Art. 59.** § 1<sup>er</sup>. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au 1<sup>er</sup> février 2010, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1<sup>er</sup>, et L1232-20 du Code sont applicables aux cimetières privés susvisés.

L'entretien d'un columbarium aérien implanté dans un cimetière privé existant incombe au propriétaire du cimetière. Toutefois, seule la Commune gère ce columbarium.

**Art. 60.** Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué de procéder aux inhumations.

**Art. 61.** Les inhumations ont lieu au plus tôt 25 heures et au plus tard 120 heures après la déclaration de décès. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut prolonger ou réduire ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.

**Art. 62.** Les cercueils sont inhumés horizontalement, le cas échéant au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.

**Art. 63.** La manipulation d'un cercueil en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.

**Art. 64.** Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.

**Art. 65.** Aux fins des inhumations, s'il échet, les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles procèdent au retrait et au remplacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des fossoyeurs.

#### **Sous-section 2 – Inhumations en pleine terre**

**Art. 66.** En pleine terre, les cercueils sont inhumés dans des fosses séparées et à quinze décimètres de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre,

un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

**Art. 67.** En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées dans des fosses séparées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.

### **Sous-section 3 – Inhumations en caveaux**

**Art. 68.** En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.

**Art. 69.** Les caveaux sont ouverts vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile aux frais du titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par l'Administration communale.

### **Sous-section 4 – Inhumations en cavurnes**

**Art. 70.** En cavurne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur.

## **Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives**

**Art. 71.** Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :

1. sur les parcelles de dispersion pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
2. soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

**Art. 72.** Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué de procéder aux dispersions de cendres.

**Art. 73.** Dans les cimetières communaux, seuls les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles peuvent desceller les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.

**Art. 74.** Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour, les dispersions de cendres ont lieu dans les trois jours suivant la crémation.

Toutefois, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

1. lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attachant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;
2. lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attachant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont fixées par l'Administration communale, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

**Art. 75.** Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tous autres objets. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.

**Art. 76.** La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

**Art. 77.** § 1<sup>er</sup>. Les proches peuvent demander à l'Administration communale l'apposition d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom et années de naissance et de décès du défunt sur la stèle mémorielle placée aux abords de chaque parcelle de dispersion.

§ 2. Les plaquettes commémoratives sont fournies, gravées et apposées par l'Administration communale aux frais des demandeurs. Leur longueur est de 100 millimètres et leur hauteur de 65 millimètres. L'Administration communale utilise uniquement du silicone pour apposer les plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.

§ 3. La durée d'apposition des plaquettes commémoratives est de trente ans et est renouvelable pour la même durée sur demande de toute personne intéressée adressée à l'Administration communale. Les demandes de renouvellement peuvent être introduites durant la seconde moitié de la durée d'apposition en cours, avant le terme.

Le renouvellement est conditionné par le bon état de la plaquette, à savoir : propre et lisible.

À défaut de renouvellement avant le terme de la durée d'apposition, la plaquette commémorative est récupérée par la Commune.

## **Chapitre 7 – Les sépultures non concédées**

**Art. 78.** Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils et sur des parcelles en pleine terre, des cellules de columbarium et des cavurnes pour les urnes cinéraires.

**Art. 79.** Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.

**Art. 80.** L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune.

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le règlement portant la taxe sur les inhumations.

**Art. 81.** Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de dix ans non renouvelable.

Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation et du paiement du montant éventuellement dû dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

**Art. 82.** L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1. à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
2. aux proches dans les autres cas.

## **Chapitre 8 – Les concessions de sépulture**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Généralités**

**Art. 83.** Le Collège communal accorde des concessions de sépulture portant sur :

1. des parcelles en pleine terre ;
2. des parcelles avec caveau ;
3. des parcelles avec cavurne ;
4. des cellules de columbarium ;
5. des sépultures dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies.

**Art. 84.** Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

**Art. 85.** § 1<sup>er</sup>. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au Collège communal par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale, au plus tard le jour qui précède l'inhumation ou la dispersion. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :

1. l'identité du titulaire de la concession ;
2. le cimetière concerné ;
3. le nombre de places demandées ;
4. lorsque le demandeur s'identifie comme le titulaire, la liste des bénéficiaires de la concession ou, lorsque cela est possible, au moins leur lien de parenté avec lui.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande d'octroi de concession de sépulture au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes d'octroi de concession de sépulture et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

**Art. 86.** § 1<sup>er</sup>. Une même sépulture concédée peut recevoir :

1. les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;

2. les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du Collège communal ;
3. les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;
4. les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'état civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par les bénéficiaires initiaux eux-mêmes de commun accord ou, à défaut, par les ayants droit du titulaire.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

**Art. 87.** Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

**Art. 88.** La durée des concessions de sépulture est fixée à 10 ans, 20 ans ou 30 ans selon le choix du demandeur. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du Collège communal, sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans le Règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

La décision d'octroi du Collège communal est notifiée au titulaire de la concession après remise de la preuve de paiement.

**Art. 89.** Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panneau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le numéro d'emplacement et le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

**Art. 90.** § 1<sup>er</sup>. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.

§ 2. La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

§ 3. Le montant dû pour l'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires en sépulture concédée est fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

**Art. 91.** § 1<sup>er</sup>. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

## **Section 2 – Renouvellement**

**Art. 92.** § 1<sup>er</sup>. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de 10 ans, 20 ans ou 30 ans.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées Collège durant la seconde moitié de la durée de concession en cours, avant le terme, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

**Art. 93.** Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

**Art. 94.** La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

**Art. 95.** Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

**Art. 96.** Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :

1. la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
2. un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

**Art. 97.** Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou la mention officielle de l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

### **Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme**

**Art. 98.** Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer. Le Collège communal acte la récupération.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

**Art. 99.** Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

**Art. 100.** § 1<sup>er</sup>. Le Collège communal peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, le cas échéant dans le respect de l'article 122 applicable aux sépultures érigées avant 1945.

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 98 sont reprises dans un registre avec photographies, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, est soumise au paiement du montant fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

**Art. 101.** À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Durant ce délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.

### **Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre**

**Art. 102.** Les sépultures concédées en pleine terre sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de quatre urnes. Un niveau peut également contenir deux urnes si un cercueil y est déjà placé.

Toutefois, les sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau et consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

**Art. 103.** L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que l'ordre d'inhumation le permette. Lorsqu'une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.

#### **Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux**

**Art. 104.** Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à trois niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de quatre urnes. Un niveau peut également contenir deux urnes si un cercueil y est déjà placé.

**Art. 105.** En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur tous les niveaux du caveau.

#### **Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes**

**Art. 106.** Les cavurnes comportent un seul niveau et consistent en des cuves en béton cubiques de soixante centimètres de côtés, ouvrables par le haut et pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires. En surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

#### **Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium**

**Art. 107.** Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires. En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

### **Chapitre 9 – Frais funéraires pris en charge par la Commune**

#### **Section 1<sup>ère</sup> – Défunts indigents**

**Art. 108.** Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés dans la limite des possibilités. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

**Art. 109.** Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée.

**Art. 110.** Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

**Art. 111.** Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

#### **Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés**

**Art. 112.** Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

**Art. 113.** Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 112 auprès des ayants droit du défunt.

### **Chapitre 10 – Parcelle des étoiles**

**Art. 114.** La parcelle des étoiles comporte :

1. une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
2. une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans ;
3. une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

4. une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

**Art. 115.** Les sépultures en pleine terre et en cavotins situées dans la parcelle des étoiles consistent en des cubes de soixante centimètres de côté.

**Art. 116.** Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de trente ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

**Art. 117.** Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelles des étoiles les articles 83 à 86, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 91 à 93, 95, 96, 2<sup>o</sup>, et 97 à 100. Par exception à l'article 91, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles, au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

## **Chapitre 11 – Gestion du patrimoine funéraire**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Sépultures d'importance historique locale**

**Art. 118.** Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

**Art. 119.** En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.

**Art. 120.** § 1<sup>er</sup>. La Commune aménage des pelouses d'honneur affectées à l'inhumation gratuite de cercueils et d'urnes cinéraires des défunts repris ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

1. les anciens combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;
2. les prisonniers politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;
3. les résistants de la Seconde Guerre mondiale ;
4. les déportés et réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale.

§ 2. Sans préjudice de l'article 119, la Commune prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

§ 3. Les sépultures situées dans les pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

**Art. 121.** Les dépouilles des défunts visés à l'article 120, § 1<sup>er</sup>, inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire spécifique aux fins de leur rendre hommage.

### **Section 2 – Sépultures érigées avant 1945**

**Art. 122.** Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, le déplacement ou l'enlèvement de ces signes est subordonné à l'autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

## **Chapitre 12 – Caveaux et cellules de columbariums d'attente**

**Art. 123.** Les caveaux et de cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

**Art. 124.** Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.

**Art.125.** Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 124.

**Art. 126.** La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.

**Art. 127.** Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

**Art. 128.** L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.

**Art. 129.** Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.

**Art. 130.** L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.

**Art. 131.** Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

## **Chapitre 13 – Signes indicatifs de sépulture, plantations et ornements sépulcraux**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Signes indicatifs de sépulture**

**Art. 132.** Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

1. ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;
2. ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;
3. leur hauteur ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la sépulture ;
4. leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup> au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

**Art. 133.** Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement enlevables.

**Art. 134.** Sans préjudice de l'article 89, les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

**Art. 135.** Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

**Art. 136.** Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

**Art. 137.** § 1<sup>er</sup>. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 99, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédés après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

### **Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux**

**Art. 138.** § 1<sup>er</sup>. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les chemins et allées des

cimetières. À défaut, les fossoyeurs les rassemblent sur la sépulture. Ils sont enlevés sur simple demande de l'Administration communale.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

**Art; 139.** La hauteur des plantations ne peut dépasser quatre-vingts centimètres. En cas de dépassement constaté et photographié par un fossoyeur, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut en ordonner l'élagage ou l'abattage aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit par les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires.

#### **Chapitre 14 – Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie**

**Art. 140.** Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

1. placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans la caverne au moment de l'inhumation ;
2. disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

**Art. 141.** Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

**Art. 142.** Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

**Art. 143.** Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

**Art. 144.** Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

#### **Chapitre 15 – Exhumations et rassemblement des restes mortels en caveau**

##### **Section 1<sup>ère</sup> – Exhumations**

##### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Généralités**

**Art. 145.** La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

**Art. 146.** § 1<sup>er</sup>. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne.

**Art. 147.** Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunts.

**Art. 148.** Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

**Art. 149.** § 1<sup>er</sup>. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

1. les membres de l'Administration communale ;
2. le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;
3. les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;
4. les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

**Art. 150.** L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

### **Sous-section 2 – Exhumations de confort**

**Art. 151.** Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué et au paiement de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour l'exhumation.

**Art. 152.** Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1. découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
2. transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;
3. transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

**Art. 153.** Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.

**Art. 154.** Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée conformément à l'article 60.

**Art. 155.** Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

**Art. 156.** Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.

**Art. 157.** Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt en cas de découverte, postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'état civil transmet la demande de crémation dûment motivée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

### **Sous-section 3 – Exhumations techniques**

**Art. 158.** Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.

**Art. 159.** Les noms et prénoms des défunts dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières.

**Art. 160.** Les exhumations techniques sont effectuées par les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

### **Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau**

**Art. 161.** Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour le rassemblement de restes.

## Chapitre 16 – Sanctions

**Art. 162.** Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives prévues dans le règlement général de police, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.

**Art. 163.** Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

## Chapitre 17 – Dispositions finales

**Art. 164.** Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

**Art. 165.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2025.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord Mme Chloé TRATSAERT qui prend la parole :

" En ce qui concerne la Maison de Village de Bailleul, nous sommes effarés de constater le coût de fonctionnement du bâtiment : 280 000 €, soit 40 % de plus qu'en 2024. Ces chiffres soulèvent plusieurs questions :

- Pourquoi la facturation de l'eau et de l'électricité se fait-elle en deux parties et comment se justifie ce mode de calcul ?
- Les postes « entretien » et « fournitures » semblent particulièrement élevés : quelles sont les raisons de ces montants et quels postes principaux les composent ?
- Par ailleurs, étant donné que la gestion par une ASBL avait été initialement envisagée mais abandonnée, quelles mesures la majorité prévoit-elle pour mieux maîtriser ces coûts à l'avenir ?

Nous vous remercions de clarifier ces points afin que le conseil communal et les citoyens puissent comprendre l'évolution importante des dépenses de ce bâtiment. "

M. le Bourgmestre lui répond comme suit :

" Madame la Conseillère,

Je comprends qu'il soit parfois ardu d'analyser des chiffres repris dans le budget, mais je m'étonne tout de même d'une lecture si loin de la réalité ! Si vous êtes effarée quant au soi-disant coût de fonctionnement de la Maison de village de Bailleul, c'est qu'il est, bien heureusement, totalement erroné.

Tout d'abord, le montant que vous avancez de 280.000 € est en fait de 268.328,68 €.

Ensuite, et surtout, ce montant renvoie au crédit prévu au budget 2025 pour l'ensemble des dépenses et donc pas uniquement les frais de fonctionnement, et non seulement pour la Maison de village de Bailleul mais également pour d'autres bâtiments communaux.

Et lorsque l'on regarde les engagements réels, ce montant ne s'élève plus qu'à 152.644,81 €.

Mais surtout Madame TRATSAERT, lorsqu'on analyse consciencieusement les frais de fonctionnement réels de la Maison de village de Bailleul, on retrouve ceci :

- article 12403/12402, fournitures => Engagement : 0,00 €.
- article 12403/12506, prestations de tiers => Engagement : 0,00 €
- article 12403/12512, électricité => Engagement : 220,57 €
- article 12403/12515, eau => Engagement : 298,68 €

Ainsi, bien loin des 280.000 € annoncés, les frais de fonctionnement de la Maison de village en 2025 s'élèvent en réalité à 519,25 €. Il me semble qu'il s'agit là de coûts maîtrisés. "

C'est ensuite M. Thierry GRAULICH qui intervient :

" Monsieur le Bourgmestre,

Le Cercle Saint-Vaast à Évregnies, lieu emblématique pour la vie sociale et culturelle du village, fera l'objet d'une procédure de mise en vente aux enchères par l'ASBL Val de l'Escaut.

Cette démarche montre que les motivations de l'ASBL semblent avant tout financières, au détriment de l'intérêt social et communautaire. L'Église dans toute sa splendeur ...

La commune pourrait, en acquérant ce bien, non seulement préserver un lieu essentiel pour le tissu social d'Évregnies, mais également répondre à un besoin pratique en aménageant un parking, compte tenu du manque de places sur la place du village. Une situation qui devient préoccupante pour les habitants et les visiteurs.

Face à cette situation :

1. Quelles démarches la commune a-t-elle déjà entreprises pour initier un dialogue constructif avec l'ASBL et l'Évêché en vue de ce rachat, et quels en ont été les résultats ?
2. Le changement récent à la tête de l'Évêché pourrait-il faciliter une meilleure écoute des initiatives locales pour soutenir la sauvegarde du Cercle Saint-Vaast ?
3. Quelles actions concrètes la commune prévoit-elle pour préserver d'autres lieux comme celui-là menacés et garantir la cohésion sociale de nos villages ? "

M. Frédéric DI LORENZO lui fournit cette réponse :

" Merci pour votre question.

Ayant eu connaissance d'un projet de la mise en vente du Cercle Saint-Vaast, nous avons pris l'initiative de prendre contact avec le Président de l'ASBL AOP du Val de l'Escaut dès le 7 août 2025.

Dans sa réponse, ce dernier m'informait le 13 novembre 2025 que les membres avaient, je cite : « *décidé de vendre la salle et que celle-ci sera vendue aux enchères sur le site BIDDIT au montant de départ 150.000 €. Qu'il n'y aura pas de faveur. Les acquéreurs enchériront de manière anonyme et ce sera la meilleure offre qui l'emportera.* »

Réuni en séance le 21 novembre, le Collège a marqué accord pour prendre part à cette vente aux enchères dans le respect des circulaires relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, ainsi que dans le respect des finances communales. "

Mme Évelyne VERSCHUREN fait part de son intervention :

" En ce 11 novembre, alors que les échos des conflits résonnent encore aux frontières de notre Europe, il est impératif de réfléchir à la signification profonde de l'armistice de 14-18.

Ce moment de recueillement, observé à travers tout le pays, nous rappelle que la paix n'est jamais un acquis, mais un précieux héritage à préserver.

J'ai ressenti une certaine tristesse en constatant l'absence de nos écoliers à cette cérémonie. Seuls, quelques conseillers juniors y participaient. Il serait souhaitable que chaque école délègue une classe. Il est essentiel d'impliquer nos enfants dans le devoir de mémoire, de leur transmettre l'importance de la paix et la fragilité de notre existence collective. En les sensibilisant aux leçons du passé, nous les préparons à devenir des citoyens conscients et responsables.

La commune pourrait jouer un rôle clé en soutenant des initiatives autour de ces thèmes, en incitant notamment l'apprentissage de notre hymne national : la Brabançonne, nous renforcerions non seulement leur sentiment d'appartenance, mais aussi leur compréhension des valeurs qui nous unissent. C'est à travers la connaissance de notre histoire que nous bâtissons un avenir où la paix sera défendue. En rassemblant nos jeunes autour de ces commémorations, nous leur offrons l'opportunité de s'engager et de devenir les gardiens de cette paix, pour que les sacrifices du passé ne soient jamais oubliés.

Je vous remercie de l'attention accordée à cette réflexion. "

M. DI LORENZO lui répond en ces termes :

" Madame la Conseillère,

Je vous remercie pour votre réflexion constructive et j'en partage la teneur. Le devoir de mémoire est d'une importance primordiale pour nos démocraties. La paix ne se préserve pas seule, elle se nourrit de notre capacité à nous rassembler, à partager un moment de recueillement et à transmettre cet engagement aux générations futures.

J'aimerais dès lors, tout comme vous, que ces commémorations réunissent un plus grand nombre de nos citoyennes et citoyens, et que ceux-ci rappellent à leurs enfants l'importance d'y participer car cela relève aussi, et surtout, de leur responsabilité.

Chaque année, nos affiche et invitation sont publiées sur le site communal et les réseaux sociaux et je remercie chacune et chacun d'entre vous de les partager afin de sensibiliser le plus large public possible.

Nous envisagerons de solliciter également les directions d'école pour relayer cette communication à leurs élèves et rappeler aux enseignants l'importance de ce thème en les encourageant à poursuivre l'apprentissage de la Brabançonne. Cela a d'ailleurs été remarquablement réalisé l'année dernière grâce au Conseil des juniors, dont les jeunes membres ont appris le texte et l'histoire de notre Hymne national. "

C'est au tour de M. Patrick VAN HONACKER d'énoncer sa question :

" Monsieur le Bourgmestre,

Un dossier important nous préoccupe : la voirie à améliorer depuis le pont du canal de l'Espierre jusqu'à l'entrée du village d'Estaimbourg (rue de Belva, rue de Luna jusqu'à la rue du Grand Trieu) : cette route très utilisée par les autos, camions, vélos etc doit être améliorée et surtout pourvue d'une piste cyclable. Lors du dernier conseil communal d'octobre, le Collège communal a signalé que ce projet ne pourra être étudié qu'après 2030 !

Lorsqu'on sait l'énergie utilisée pour le dossier d'étude d'un nouveau cimetière et d'une grande salle des fêtes à la rue de Luna – projet abandonné d'ailleurs durant la précédente législature -, ne faut-il pas multiplier les recherches avec la tutelle de la Région Wallonne pour trouver les aides financières pour cette route importante sur le plan local et régional ? Ce projet pourrait ainsi être réalisé plus rapidement !

Merci d'étudier les pistes possibles et de nous en informer dans les semaines ou mois qui suivent. "

Mme Sophie VERVAECKE lui communique sa réponse :

" Monsieur VAN HONACKER,

Comme évoqué lors du "questions réponses" du conseil communal précédent, le Collège a bien pris conscience de la problématique et est désireux d'améliorer la sécurité de nos citoyens sur la route, mais force est de constater que les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d'un tel projet sont colossaux, et que des alternatives, déjà en place, à la piste cyclable sur cette voirie ont été mentionnées pour relier ces deux villages, en attendant de pouvoir étudier comme il se doit le projet et garantir son financement.

Soyez certains que nous restons toujours attentifs à toute possibilité de financement régional, fédéral ou européen, et que dans cette volonté qui est la nôtre d'optimiser la sécurité de tous les usagers, nous saisissons toute opportunité dès qu'elle se présentera. "

Mme Christine LOMBART prend ensuite la parole :

" Monsieur le Bourgmestre,

La protection des élèves de nos écoles communales ne pouvant souffrir d'aucune zone d'ombre, je souhaite revenir sur le sujet abordé le mois dernier, pour lequel nous n'avions reçu qu'une réponse partielle de notre premier échevin. À l'époque, l'affaire pénale en question était jugée, mais le verdict n'était pas encore connu. Monsieur l'échevin nous avait alors promis de faire toute la lumière une fois le jugement prononcé.

Pour rappel : un cantinier communal, employé dans une école, comparaisait pour des écrits à caractère explicite adressés à un élève âgé de 16 ans, atteint de troubles du spectre autistique. Ce comportement, sortant d'un cadre strictement professionnel, est particulièrement préoccupant.

Le verdict rendu le 4 novembre 2025 a été favorable à l'employé qui a bénéficié d'un acquittement. Nous rappelons toutefois que le procureur du Roi et la partie civile peuvent encore interjeter appel de ce jugement.

Notre préoccupation porte sur le respect des procédures par :

- la direction de l'école
- le Pouvoir Organisateur,
- le mandataire communal en charge de l'enseignement en 2024 et 2025 ainsi que le collège dans son ensemble
- la Directrice générale, puisque que le cantinier était un employé communal au moment des faits

Pouvez-vous nous détailler les mesures qui ont été prises pour garantir la sécurité des élèves, avec une chronologie des actions entreprises depuis la découverte des faits en 2024 jusqu'au prononcé du verdict en novembre 2025 ?

Je vous remercie. "

M. Frédéric DI LORENZO lui apporte les éléments de réponse :

" Je vous remercie pour votre question qui porte sur un sujet particulièrement sensible puisqu'il concerne la sécurité et le bien-être de nos élèves qui sont une priorité absolue pour moi en tant que Bourgmestre. Et si c'est d'ailleurs moi qui vous réponde, c'est qu'il m'a été demandé de le faire.

Je tiens à préciser que ni le Collège communal — ni la Directrice générale, n'ont été informés de la situation au moment où les faits se sont déroulés. Les échanges d'information ont été effectués en interne entre le Président du Pouvoir Organisateur et la direction de l'établissement, sans saisie du Collège. Nous avons appris cette situation tardivement, bien trop tardivement, et comme vous, par le biais de la presse.

Ces manquements en termes de communication m'ont interpellé car je partage totalement votre volonté de transparence, de comprendre précisément la chaîne des décisions et de garantir que de tels dysfonctionnements ne puissent plus se reproduire.

C'est pourquoi, dès que le dossier a été porté à ma connaissance, j'ai immédiatement convoqué la directrice de l'établissement afin d'obtenir des explications précises sur la gestion de cette affaire. J'ai demandé que tous les éléments disponibles soient transmis au Collège. Tout a été consigné dans les différents PV de Collège, ainsi que l'entretien de la Directrice.

J'ai également demandé qu'un examen des procédures de signalement soit mené et j'ai rappelé leurs obligations, par l'envoi d'un courrier officiel, à toutes les directions d'école dont l'exigence d'informer sans délai la Direction générale et le Collège lorsqu'une situation implique un membre du personnel communal ou peut affecter la sécurité des élèves.

Les procédures seront donc corrigées le cas échéant et la communication renforcée pour une gestion optimale et concertée des incidents, toujours dans l'objectif de protéger nos élèves et de maintenir un fonctionnement irréprochable de nos écoles.

Nous nous tournons désormais vers l'avenir et vous pouvez compter sur ma détermination et celle du Collège à agir avec fermeté, transparence et responsabilité. "

M. Philippe VANDENHEMEL intervient également :

" Monsieur le Bourgmestre,

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter, ainsi que l'ensemble des intervenants, pour la réussite de la toute première édition du Festival du Polar. L'aspect transversal de cet événement mérite d'être souligné, puisqu'il a su impliquer les écoles, la police locale et fédérale, ainsi que de nombreux autres acteurs. Bravo pour cette belle initiative !

Cependant, il est regrettable de constater qu'une fois encore – oserais-je dire – une catégorie de personnes a été oubliée dans cette aventure. Le mois dernier, nous intervenions déjà en ce conseil pour déplorer l'inaccessibilité du parc d'Estaimbourg et de ses jeux aux personnes à mobilité réduite. Force est de constater que le même problème s'est présenté lors du Salon du Polar : l'accès aux PMR était impossible dans la salle du théâtre du CEME, épice de l'événement, où se sont enchaînés séances de dédicaces, conférences et stands du CLPE.

Je me permets de rappeler que cette même salle est fréquemment utilisée pour des concerts ou diverses festivités. De la même manière que vous avez su annoncer promptement un budget de 10 000 € pour remettre en état le fameux mini-golf du parc d'Estaimbourg, je vous demande, de grâce, de trouver avec la même célérité un budget afin de réaliser les travaux permettant à nos bâtiments d'accueillir, avec toutes les facilités nécessaires, les personnes porteuses de handicap.

Je vous remercie de votre réponse. "

M. DI LORENZO lui donne cette réponse :

" Monsieur VANDENHEMEL,

Votre remarque est tout à fait légitime et j'en ai également fait le triste constat.

Une part de responsabilité m'incombe, puisqu'il existe une rampe d'accès en bois pour cette salle. Malheureusement, en l'état actuel des choses et compte tenu de la configuration des escaliers menant à la salle de théâtre, cette rampe est très conséquente, au point de ne pouvoir être installée de manière permanente, ni stockée sur place, et que sa mise en place demande quelques heures de montage à nos ouvriers, ce qui n'a pas été réalisable à ce moment-là.

Cependant, je peux vous assurer qu'afin qu'une telle situation ne se reproduise plus, les services techniques ont été mandatés dès le lundi 10 novembre afin d'analyser la situation de la salle et d'imaginer toutes les solutions possibles pour que cette salle soit – à terme – accessible en permanence à toute personne porteuse de handicap.

À l'heure actuelle, le retour du service technique indique que la tâche se révèle être assez fastidieuse. En effet, la salle du CEME ne dispose pas non plus de sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite. La réflexion se doit donc d'être globale.

Soyez certains que nous vous reviendrons rapidement avec la solution retenue et que tout sera fait pour que celle-ci soit mise en place aussi rapidement que possible. "

Mme Françoise GOEMAERE communique son intervention :

" Un article paru samedi dans la presse a grandement retenu notre attention. Il évoque les fusions de communes ; une démarche déjà réalisée par de nombreuses communes en Flandre et récemment en Wallonie entre Bastogne et Bertogne.

Nous apprenions également il y a peu que Liège et Herstal envisageaient un projet similaire ce qui démontre à tout le moins que l'idée de fusion fait doucement mais sûrement son chemin en Wallonie.

La journaliste auteur de l'article indique que vous auriez rencontré le bourgmestre de Pecq pour en discuter, mais que vous avez tous deux préféré ne pas répondre aux sollicitations de la presse afin de préciser vos intentions.

Nous souhaiterions savoir si cette rencontre avait pour objet d'évoquer une éventuelle fusion. Les citoyens sont naturellement concernés par un sujet aussi important pour l'avenir de leur commune et attendent des informations claires et transparentes de la part du pouvoir politique.

Merci d'apporter les éclaircissements au sujet de vos démarches et point de vue sur le sujet. "

M. le Bourgmestre lui répond comme suit :

" Madame GOEMAERE,

Je tiens à remettre d'emblée les choses au clair : l'information relayée dans l'article paru dans le Nord Éclair de samedi, au sujet d'une prétendue réunion avec le Bourgmestre de Pecq pour un projet de fusion des communes, est, tout simplement, fausse.

Je n'ai pas rencontré Monsieur Aurélien BRABANT récemment, encore moins pour discuter d'un tel projet de fusion qui n'est absolument pas d'actualité.

Cet article a, dès lors, retenu également et malheureusement mon attention, du temps et de l'énergie qui auraient pu être consacrés à un sujet réellement important. En lieu et place, après quelques appels à la rédaction du journal ainsi qu'à Monsieur le Bourgmestre Aurélien BRABANT, tout aussi étonné que moi de cette situation, me voilà contraint à faire un démenti public en séance de Conseil.

La seule chose un tant soit peu correcte dans la dernière phrase de cet article est que je n'ai, en effet, pas eu l'occasion de répondre à l'appel de la journaliste pour répondre à ses questions. Si cet échange avait pu avoir lieu, elle aurait disposé d'une source fiable et aurait pu éviter les confusions et la désinformation qui en découlent.

Je tiens à vous assurer qu'aucune démarche concernant une éventuelle fusion de communes n'a été entreprise de ma part. Si un jour un sujet d'une telle importance devait être envisagé, il ferait naturellement l'objet d'une communication transparente et d'un débat démocratique. "

C'est au tour de M. Eric DEMARQUE d'intervenir :

" Monsieur le Bourgmestre,

En date du 17 décembre, vous nous avez présenté votre programme de politique communale pour la mandature 2024-2030, programme que nous avons approuvé.

Dans la foulée, vous avez établi le plan stratégique transversal reprenant divers objectifs, dont l'objectif stratégique n° 5 : « Être une commune qui œuvre à la protection de l'environnement en prenant en considération son agriculture ».

À la rubrique 5.4 de ce chapitre, il est indiqué – et cela fait l'objet de la fiche action en page 95 – : « Maintenir la ruralité en tant que garante de la qualité de vie », avec pour action n° 1 :

- Mettre à disposition des agriculteurs des panneaux de type "route glissante" ».
- Échéance : 2025-2030. Budget estimé : 2.000 €.
- Plan de travail : lancer un marché public pour l'acquisition des panneaux, communiquer auprès des agriculteurs sur la mise à disposition, envisager une convention pour le passage du camion-brosse communal sur les voiries concernées. Or l'hiver est à nos portes. La campagne de pommes de terre est terminée, la récolte des betteraves est en cours, tout comme celle des carottes et autres chicorées. La nuit tombe tôt et il est fréquent que les usagers se retrouvent confrontés à des routes glissantes et non nettoyées.  
Si le budget de 6.000 € (et non 2.000 € comme avancé) a bien été prévu à la MB2 et les panneaux commandés (mais non encore reçus), aucune communication à destination des agriculteurs, aucune convention n'a été rédigée :
  - Ni pour proposer la mise à disposition des panneaux
  - Ni pour le passage du camion-brosse communal afin d'aider à nettoyer les chaussées souillées.

Que l'aspect technique d'achat de panneaux prenne du temps, nous pouvons le comprendre, mais comment allez-vous nous expliquer ce soir qu'après 11 mois, aucune convention ne soit sur la table et qu'aucune communication ne soit parvenue à nos chers agriculteurs ? "

C'est Mme Sophie VERVAECKE qui lui fournit cette réponse :

" Après 11 mois, nous ne nous sommes pas tournés les pouces. Tout suit son cours dans le respect des procédures et des délais légaux.

Malheureusement, les délais dans le service public sont longs et fastidieux.

En effet,

- Le 30/06/2025 : le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique
- Le 22/09/2025 : la modification budgétaire 2 a été arrêtée par le Conseil communal
- Le 29/10/2025 : la MB2 est revenue approuvée de la tutelle

- Le 7/11/2025 : le point a été présenté par le service Travaux au Collège pour attribution et passation de la commande.

Dès que nous aurons reçu les panneaux, nous pourrons nous concerter avec le service technique afin de pouvoir établir un « petit règlement » de mise à disposition des panneaux dans le respect des règles de sécurité pour chacune des parties ainsi que des conditions de prestations de service du camion-brosse pour les agriculteurs demandeurs.

La communication aux principaux intéressés s'ensuivra. "

Mme Adeline CAPART prend ensuite la parole :

" Ces derniers jours, la piscine a connu une fermeture obligeant les écoles, les Poissons Pilotes et les visiteurs d'un jour d'annuler les cours et venues. Depuis sa réouverture, il y a quelques semaines, il y a déjà eu plusieurs soucis.

Pouvez-vous nous informer des raisons de ces problèmes techniques et nous rassurer sur son fonctionnement pour les semaines et mois à venir ?

Du côté de la grande salle du complexe où s'entraîne le badminton, le mini foot, je m'interroge sur la fin des travaux des sanitaires. Nous avons évoqué le sujet en commission des sports mais je n'ai pas obtenu de réponses précises sur la fin des travaux de cette partie permettant ainsi au club de mini foot de s'orienter vers un calendrier de reprise du championnat.

D'avance merci pour les réponses. "

M. Frédéric DI LORENZO lui donne ces informations :

"Madame CAPART,

Une piscine communale est un lieu d'une grande complexité. Pour permettre l'accès aux utilisateurs, la validation de nombreux paramètres est nécessaire : taux de chlore, PH de l'eau, température de l'eau et du bâtiment, ventilation adéquate et j'en passe.

Cela repose donc – techniquement - sur un ensemble de nombreux capteurs, automates, pompes, filtres, pompes à chaleur, groupes de ventilation, qui doivent travailler dans une synergie impeccable.

Tous ces systèmes étant neufs, leur intégration et mise au point n'est pas une science exacte et des problèmes peuvent apparaître dans les premiers mois d'utilisation.

En toute transparence, concernant la fermeture de vendredi et de ce week-end, celle-ci est due à un problème de programmation d'usine des pompes à chaleur. Ainsi, lorsque la température extérieure descend sous les 2 degrés, les pompes à chaleur givent trop et se mettent en alarme après quelques heures de fonctionnement. Étant donné qu'il n'y a eu aucune production de chaleur pendant toute la soirée et la nuit de jeudi à vendredi, la température de l'eau est fortement descendue et à empêcher l'ouverture de la piscine.

L'installateur nous a indiqué que l'usine communiquerait une nouvelle version de la programmation, solutionnant le problème en ce début de semaine.

S'il n'est pas possible de vous certifier qu'il n'y aura plus de fermeture impromptue dans les prochains mois, je peux vous assurer que nos équipes techniques sont extrêmement impliquées pour que cela n'arrive pas. Je tiens d'ailleurs à remercier notre directeur technique qui a veillé tout le week-end et est intervenu à de nombreuses reprises, jour et nuit, afin de réaliser des dégivrages manuels des pompes à chaleur et permettre à la piscine de rouvrir ses portes ce lundi.

Je vous informe également qu'un arrêt technique nécessaire au remplacement d'une pièce complexe de la filtration du bassin est planifié pendant les prochaines vacances scolaires.

Concernant les vestiaires du complexe sportif, si nos équipes ont dû limiter leur temps de travail sur site ces dernières semaines afin de régler des problèmes de chauffage et sanitaires dans d'autres bâtiments communaux, je peux vous indiquer que tout devrait être finalisé courant de semaine prochaine. "

Après ces échanges, le huis clos est abordé.

**H U I S   C L O S**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 20 heures 52.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,  
V. BREYNE.

Le Bourgmestre,  
F. DI LORENZO.